PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°38– Lundi 4 mai 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 38 du 4 mai 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N° 38 du 4 mai 2015
Sommaire **p.2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL

Service de Coordination et d'Animation de l'Administration Départementale de l'Etat

Arrêté n° 2015-SG-SCAADE-015 en date du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAFONT, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière **p.5**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Règlementation, des élections et de l'Etat Civil

Arrêté n° 2015 DRLP/BREEC/136 en date du 30 avril 2015 habilitation dans le domaine funéraire..... **p.11**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-B2/B1-017 en date du 4 mai 2015 portant désignation d'une personnalité au Comité de la Caisse des Ecoles de la Commune de VOUILLE **p.13**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015/DDT/253 en date du 7 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de Bignoux **p.15**

Arrêté n°2015/DDT/254 en date du 7 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de Vernon **p.17**

Arrêté n°2015/DDT/255 en date du 7 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de Nieuil L'espoir **p.19**

Arrêté n°2015/DDT/256 en date du 8 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de Archigny **p.21**

Arrêté n°2015/DDT/257 en date du 8 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de La Roche Posay **p.23**

Arrêté n°2015/DDT/258 en date du 8 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de Orches p.25

Arrêté n°2015/DDT/259 en date du 8 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de Orches..... p.27

Arrêté n°2015/DDT/261 en date du 8 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de Savigny L'Evescault p.29

Arrêté n°2015/DDT/263 en date du 8 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de La Ferrière Airoux p.31

Arrêté n°2015/DDT/357 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de LUCHAPT..... p.33

Arrêté n°2015/DDT/358 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de LUCHAPT..... p.35

Arrêté n°2015/DDT/359 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de Cherves au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse..... p.37

Arrêté n°2015/DDT/360 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de TERCE p.39

Arrêté n°2015/DDT/361 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée d'Ouzilly p.41

Arrêté n°2015/DDT/362 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de Lencloître p.43

Arrêté n°2015/DDT/363 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de Oyré p.45

Arrêté n°2015/DDT/364 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de Lhommaizé p.47

Arrêté n°2015/DDT/365 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains à retirer de l'association communale de chasse Agréée de Ouzilly Vignolles p.49

Arrêté n°2015/DDT/366 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny p.51

Arrêté n°2015/DDT/367 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny p.53

Arrêté n°2015/DDT/368 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny p.55

Arrêté n°2015/DDT/369 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny ..... p 57

Arrêté n°2015/DDT/370 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny p.59

Arrêté n°2015/DDT/371 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny **p.61**

Arrêté n°2015/DDT/372 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny **p.63**

Arrêté n°2015/DDT/373 en date du 28 avril 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny **p.65**

Arrêté n°2015/DDT/SEB/356 du 28 avril 2015 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Vrassac commune de Bethines (86) – rivière du Salleron **p.67**

Arrêté n° 2015-DTT-SEB-264 portant autorisation au titre de l'article L-214-3 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales du secteur ouest.....**p.69**

Arrêté n°2015-DDT/SEB/375 autorisant la manifestation nautique d'aviron dénommée « challenge inter entreprise d'Aviron » organisée par la SNCA sur la Vienne le Samedi 9 mai 2015.....**p. 75**

Délibération n°2015-86-001 2015/DDT/21 – Département de la Vienne – Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 17 avril 2015.....**p.77**

Le Programme d'Action Territorial de la Vienne 2015 – 2015/DDT/22 – CLAH du 17 avril 2015..**p.81**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-015
en date du 04 MAI 2015

Donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAFONT, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim en matière de gestion du domaine routier et de police de la circulation routière

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe)

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 21 avril 2015 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat nommant M. Philippe LAFONT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim à compter du 21 avril 2015 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Limousin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 21 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Vienne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-79 en date du 19 mai 2014 conférant délégation de signature à M. Roland BONNET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est donnée à M. Philippe LAFONT Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Vienne :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1) Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1à 7du Code de la Voirie Routière
2) Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3) Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4) Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5) Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière

6) Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7) Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8) Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9) Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1) Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2) Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées – stationnement – limitation de vitesse – intersection de route – priorité de passage – stop – implantation de feux tricolores – mises en service – limites d'agglomérations : avis a posteriori – autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3) Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4) Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5) Avis du Préfet : 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3.sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau	Code de la route Art R 411-8

6) Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 197
7) Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8) Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9) Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10) Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11) Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12) Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13) Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	

C) AFFAIRES GENERALES	
- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
- Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-1

ARTICLE 2. La Préfète se verra signaler les difficultés particulières ou tout autre élément méritant de l'être.

ARTICLE 3. En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, **M. Philippe LAFONT** peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité. Ampliation de cette décision sera dès sa signature adressée à Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 4. Les dispositions de l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-79 en date du 19 mai 2014 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par sb

ARRETE N° 2015.DRLP/BREEC/ 136
En date du
portant 30 [illegible] 2015
habilitation dans le domaine
funéraire

La préfète de la région Poitou-Charentes,
La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU les décrets n° 2000-191 et 2000-192 du 3 mars 2000 relatifs aux prescriptions applicables aux véhicules de transport de corps après et avant mise en bière ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Denis FRUCHON en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La SARL FRUCHON Pompes funèbres, située au 6 bis rue Saint Michel à Lussac les Châteaux et gérée par Monsieur Denis FRUCHON, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant mise en bière,**
- **transport de corps après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **soins de conservation,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **gestion et utilisation de chambres funéraires,**
- **fourniture de corbillards,**
- **fourniture de voitures de deuil,**

- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 2015-86 - 250

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ou de non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- **Monsieur Denis FRUCHON**

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à :

- Maire de Lussac les Châteaux

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par :
Madame Claudine COUDAIR
☎: 05.49.55.69.63
🖷: 05.49.62 22 21
✉ : claudine.coudair@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2015 - D2/B1 - 017

en date du 4 mai 2015

portant désignation d'une personnalité au Comité de la Caisse des Ecoles de la Commune de VOUILLE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education, et notamment les articles R212-26 et 29 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la lettre du maire de VOUILLE en date du 14 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sabrina BOINARD
est désignée comme déléguée du Préfet de la Vienne au sein du Comité de la Caisse des Ecoles Publiques de la commune de VOUILLE

Article 2 : Le délégué a voix délibérative au sein du Comité dont il est membre.

Article 3 : Son mandat sera d'une durée égale à la durée du mandat des représentants du conseil municipal

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Vienne, le Maire de VOUILLE, le Président de la Caisse des Ecoles de VOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Poitiers, le 04 MAI 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/253

en date du - 7 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bignoux

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-230 en date du 2 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bignoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-442 en date du 8 décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Bignoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D1/B1-241 du 27 mai 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Bignoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D1/B1-240 du 27 mai 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Montamisé ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 juin 2014 par lequel M. et Mme Loïc GUIGNER, cogérants du GFA de la Gachetterie, ont sollicité le retrait de terres des territoires des ACCA de Montamisé et de Bignoux ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 décembre 2014 adressé à Monsieur Gilles PIVARDIERE, président de l'ACCA de Bignoux ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Bignoux ;

Considérant que les terres cadastrées en section AB 26 et 27 appartiennent au GFA de la Gachetterie et qu'elles sont attenantes aux terres du GFA situées sur Bignoux déjà mises en opposition par l'arrêté n° 2005-D1/B1-241 du 27 mai 2005 susvisé, notamment AB 6 (provenant de la réunion des parcelles D 4 - D 316) et AB 7 (provenant de la réunion des parcelles D 218-231-18-232) ;

Considérant que la propriété du GFA de la Gachetterie située sur les communes de Bignoux et de Montamisé constitue un territoire d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Bignoux les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA de la Gachetterie :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AB	26-27	15 ha 98 a 35 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 8 décembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Bignoux, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Bignoux et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Bignoux à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Bignoux, M. le Maire de Bignoux, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'au GFA de la Gachetterie, dont le siège social est situé au lieudit « La Gachetterie » 86360 Montamisé.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/254

en date du - 7 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vernon

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-114 en date du 4 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vernon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-396 en date du 28 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Vernon ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 octobre 2014 par lequel M. Paul PASQUIER, domicilié au lieudit « Le Petit Mineret » 86340 Vernon, a sollicité le retrait de terres des territoires des ACCA de Vernon et de Nieuil l'Espoir ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 décembre 2014 adressé à Monsieur Yves GENET, président de l'ACCA de Vernon ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Vernon ;

Considérant que la propriété de M. Paul PASQUIER située à Vernon (A 249, 335, B 1, 8, 108, 109, 136, 138) et à Nieuil l'Espoir (C 156, 157, 167, 361, 362) forme un territoire d'un seul tenant d'une superficie de 71 ha 66 a 26 ca ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Vernon les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Paul PASQUIER :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
B	8-108-109	12 ha 55 a 47 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 28 octobre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Vernon, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vernon et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Vernon à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Vernon, M. le Maire de Vernon, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Paul PASQUIER, domicilié au lieudit « Le Petit Mineret » 86340 Vernon.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEBASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/255

en date du - 7 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nieuil l'Espoir

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-124 en date du 8 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nieuil l'Espoir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-416 en date du 20 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Nieuil l'Espoir ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 octobre 2014 par lequel M. Paul PASQUIER, domicilié au lieudit « Le Petit Mineret » 86340 Vernon, a sollicité le retrait de terres des territoires des ACCA de Vernon et de Nieuil l'Espoir ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 décembre 2014 adressé à Monsieur Yves GEAI, président de l'ACCA de Nieuil l'Espoir ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Nieuil l'Espoir ;

Considérant que la propriété de M. Paul PASQUIER située à Vernon (A 249, 335, B 1, 8, 108, 109, 136, 138) et à Nieuil l'Espoir (C 156, 157, 167, 361, 362) forme un territoire d'un seul tenant d'une superficie de 71 ha 66 a 26 ca ;

Arrête

Article 1er : Fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Nieuil l'Espoir le terrain ci-dessous désigné appartenant à M. Paul PASQUIER :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
C	362	3 ha 97 a 20 ca

Article 2ème : Le retrait prendra effet à compter du 20 novembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Nieuil l'Espoir, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Nieuil l'Espoir et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Nieuil l'Espoir à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Nieuil l'Espoir, M. le Maire de Nieuil l'Espoir, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Paul PASQUIER, domicilié au lieudit « Le Petit Mineret » 86340 Vernon.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LAVAGSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/256

en date du - 8 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de ARCHIGNY

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/106 en date du 3 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-16 en date du 17 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec avis de réception en date du 13 octobre 2014 par lequel Monsieur Miguel DEBARRE a sollicité le retrait de ses terres du territoire de l'ACCA d'Archigny ;

Vu le courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 novembre 2014 adressé à Monsieur Christophe BEAUPEU, président de l'ACCA d'Archigny ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA d'Archigny ;

Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans les 150 mètres autour des habitations et hormis les parcelles cadastrées en section AN n° 20, 166, 169 qui sont isolées, le territoire faisant l'objet de la demande de retrait constitue un territoire chassable de plus de 40 hectares d'un seul tenant ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Archigny les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Miguel DEBARRE, domicilié au lieudit « Péternard » 86210 Archigny :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AN	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-18-59-60-61-62-63-64-65-66-78-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-119-120-142-143-152-154-16-164-160-161-163	45 ha 30 a 22 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 17 septembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Archigny, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Archigny, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Archigny à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Archigny, M. le Maire d'Archigny, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Miguel DEBARRE, domicilié au lieudit « Péternard » 86210 Archigny.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/257

en date du - 8 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de
l'Association Communale de Chasse Agréée
de LA ROCHE POSAY

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 3 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Roche Posay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-24 en date du 9 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de La Roche Posay ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2014 par lequel Monsieur Frédéric VERNEAU a sollicité le retrait d'un terrain lui appartenant du territoire de l'ACCA de La Roche Posay ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 novembre 2014 adressé à Monsieur Jean-Marie BASSET, président de l'ACCA de La Roche Posay ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 décembre 2014 par lequel le président de l'ACCA de La Roche Posay émet un avis défavorable au retrait demandé ;

Vu le courrier du 11 février 2015 adressé au chef du service départemental de l'ONCFS demandant une enquête sur le terrain ;

Vu le courrier du 16 mars 2015 par lequel le chef du service départemental de l'ONCFS rend compte des conclusions du contrôle effectué sur le terrain le 7 mars 2015 ;

Considérant que le terrain concerné comprend un étang d'une superficie supérieure à 1 hectare;

Arrête

Article 1er : Fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de La Roche Posay, pour la chasse au gibier d'eau, le terrain ci-dessous désigné appartenant à Monsieur Frédéric VERNEAU :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZC	192	2 ha 12 a 71 ca

Article 2ème : Le retrait prendra effet à compter du 9 octobre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de La Roche Posay, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence de Mme La Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Roche Posay, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de La Roche Posay à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de La Roche Posay, Mme La Maire de La Roche Posay, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Frédéric VERNEAU, domicilié au lieudit « Valclaise » 37290 Bossay sur Claise.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/258

en date du - 8 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de ORCHES

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 3 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-61 en date du 16 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Orches ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 décembre 2014 par lequel Monsieur Jean-Pierre GOUIN a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA d'Orches ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 février 2015 adressé à Monsieur Francis LEAUD, président de l'ACCA d'Orches ;

Vu le courrier du 16 février 2015 par lequel le président de l'ACCA d'Orches émet un avis favorable au retrait demandé ;

Considérant que, déduction faite de la surface comprise autour des habitations, le territoire faisant l'objet de la demande de retrait constitue un territoire chassable de plus de 40 hectares d'un seul tenant ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orches les parcelles de bois et taillis ci-dessous désignées appartenant à M. et Mme Jean-Pierre GOUIN :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
B	300-301-402-403-404-405-407	41 ha 47 a 75 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 16 novembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Orches, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Orches, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Orches à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Orches, M. le Maire d'Orches, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur et Madame Jean-Pierre GOUIN, domiciliés 6 Le Moulin Neuf 86140 SAINT GENEST D'AMBIERE.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/259

en date du - 8 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de ORCHES

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 3 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-61 en date du 16 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Orches ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 décembre 2014 par lequel Monsieur Dominique BOULIN, agissant en sa qualité de gérant du GFA BOULIN, a sollicité le retrait du territoire de l'ACCA d'Orches des terres appartenant à ce groupement ;

Vu le courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 février 2015 adressé à Monsieur Francis LEAUD, président de l'ACCA d'Orches ;

Vu le courrier du 16 février 2015 par lequel le président de l'ACCA d'Orches émet un avis favorable au retrait demandé ;

Considérant que le territoire faisant l'objet de la demande de retrait constitue un territoire chassable de plus de 40 hectares d'un seul tenant ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Orches les parcelles de bois ci-dessous désignées appartenant au groupement foncier agricole GFA BOULIN dont le siège social est situé 17 Rue des Cosses 86170 Massognes :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	105-106-107-108-192-193-194-196-205-207-208-209-210-211-219	69 ha 89 a 12 ca
B	26-28-36-40-233	

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 16 novembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Orches, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Orches, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Orches à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Orches, M. le Maire d'Orches, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Dominique BOULIN, gérant du GFA BOULIN, 17 Rue des Cosses, 86170 Massognes.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/261

en date du - 8 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Savigny l'Evescault

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-215 en date du 25 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Savigny l'Evescault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-324 en date du 11 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Savigny l'Evescault ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 30 juin 2014 par lequel Messieurs Emmanuel et Xavier GIRET ont sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Savigny l'Evescault ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 novembre 2014 adressé à Monsieur Daniel TRIBERT, président de l'ACCA de Savigny l'Evescault ;

Vu le courrier du 21 janvier 2015 par lequel le président de l'ACCA de Savigny l'Evescault a formulé ses observations sur le retrait demandé ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait, d'une superficie totale de 12 ha 79 a 01ca, sont attenantes aux parcelles de Messieurs Emmanuel et Xavier GIRET cadastrées en section G 11, 12, 13, 14 et H 1, 5, 6, 13, déjà en opposition cynégétique ;

Considérant que l'ensemble forme un territoire de chasse de plus de quarante hectares ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Savigny l'Evescault les parcelles de terres ci-dessous désignées appartenant en indivision à Monsieur Emmanuel GIRET et à Monsieur Xavier GIRET :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
G	48-49-139-118-119	12 ha 79 a 01 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 11 septembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Savigny l'Evescault, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Savigny l'Evescault, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Savigny l'Evescault à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Savigny l'Evescault, M. le Maire de Savigny l'Evescault, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Messieurs Emmanuel et Xavier GIRET, « Les Rétiers » 86800 Savigny l'Evescault.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/263

en date du - 8 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA FERRIERE AIROUX

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-128 en date du 9 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Ferrière Airoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-237 en date du 16 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de La Ferrière Airoux ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 mars 2014 par lequel Monsieur Christian COLASSON a sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de La Ferrière Airoux de terres lui appartenant en commun avec son épouse ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2014 par lequel Mme Micheline NADEAU épouse COLASSON a donné son accord au retrait demandé ;

Vu le courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 décembre 2014 adressé à Monsieur Gérard ROSSIGNOL, président de l'ACCA de La Ferrière Airoux ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de La Ferrière Airoux ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet de retrait sont attenantes à des terres appartenant à M. Christian COLASSON qui sont exclues du territoire de l'ACCA depuis la création, notamment les parcelles AL 85 (parcelle primitive 32), AL 87 (28), AN 42 (37), AL 28, AL 29, AL 30, AL 31, AL 32, AL 33, AL 41, AN 27, AN 28, AN 36, AN 37, AN 38, AN 39 ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de La Ferrière-Airoux les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur et Madame Christian COLASSON :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AL	22-23-24-25-26	2 ha 44 a 37 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 16 octobre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de La Ferrière Airoux, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Ferrière Airoux et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de La Ferrière Airoux à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de La Ferrière Airoux, M. le Maire de La Ferrière Airoux, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Christian COLASSON, domicilié 27 Avenue Henri Barbasse 79100 THOUARS.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/357

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de LUCHAPT

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-176 en date du 4 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Luchapt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/47 en date du 25 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Luchapt ;

Vu l'arrêté n° 99/SPM/23 en date du 12 avril 1999 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Luchapt ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2014 par lequel Monsieur Nicolas CHEGARAY a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Luchapt ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 janvier 2015 adressé à Monsieur Armand MAISONNIER, président de l'ACCA de Luchapt ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Luchapt ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet de retrait sont attenantes à des terres appartenant à M. Nicolas CHEGARAY qui ont été mises en opposition par l'arrêté n° 99/SPM/23 susvisé et qui forment ensemble un territoire d'un seul tenant d'une superficie de 48 ha 94 a 52 ca ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Luchapt les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Nicolas CHEGARAY :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
C	376-378-379-381-387	2 ha 75 a 25 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 25 février 2016.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Luchapt, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Luchapt et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Luchapt à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Luchapt, M. le Maire de Luchapt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Nicolas CHEGARAY, domicilié « Chez Moreau » 86430 Luchapt.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/ 358

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de LUCHAPT

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-176 en date du 4 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Luchapt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/47 en date du 25 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Luchapt ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2014 par lequel Monsieur Félix BERRY a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Luchapt ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 janvier 2015 adressé à Monsieur Armand MAISONNIER, président de l'ACCA de Luchapt ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Luchapt ;

Considérant que, hormis les parcelles B 102, 103, 104, 105, 108, 162, 165, 166, C 16, 17 et 19 qui sont isolées, la propriété de M. Félix BERRY répond aux conditions de retrait fixées par les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18 et R 422-52 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Luchapt les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Félix BERRY :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
C	23-24-25-26-27-28-29-30-35-36-37-107-108-119-120-121-133-134-135-136-137-138-160-165-168-171-175-176-178-179-180-181-182-183-184-185-186-189-190-191-192-198-228-584	70 ha 65 a 39 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 25 février 2016.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Luchapt, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Luchapt et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Luchapt à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Luchapt, M. le Maire de Luchapt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Félix BERRY, domicilié 9 Rue du Grand Patural 86150 L'Isle Jourdain.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/359

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cherves au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-111 en date du 30 avril 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cherves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-299 en date du 31 août 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Cherves ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé en date du 8 janvier 2015 reçu le 16 janvier 2015 par lequel Monsieur et Madame Henri GENDREAU ont sollicité conjointement et au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse le retrait de leurs terres du territoire de l'ACCA de Cherves ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 février 2015 adressé à Monsieur Patrice BOURDIER, président de l'ACCA de Cherves ;

Vu le courrier en date du 23 février 2015 par lequel le président de l'ACCA de Cherves a émis un avis favorable au retrait des terres de M. et Mme GENDREAU ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Cherves les parcelles ci-après désignées appartenant à Monsieur et Madame Henri GENDREAU:

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
H YH	1559 166	87 a 77 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 31 août 2015.

Article 3ème : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée aux opposants.

Article 4ème : Les propriétaires sont tenus de procéder à la signalisation de l'interdiction de chasser sur leurs terres au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5ème : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causent des dégâts.

Article 6ème : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7ème : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront réintégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Cherves, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence de Mme le Maire de Cherves aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Cherves et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Cherves à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 10ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Cherves, Mme le Maire de Cherves, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Henri GENDREAU, domiciliés 18 bis Route de la Forêt, lieudit « Le Poireil » 86190 Chalandray.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/ 360

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de
l'Association Communale de Chasse Agréée
de Tercé

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-259 en date du 3 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Tercé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-D1/B2-178 en date du 5 juin 1980 portant modification des limites du territoire cynégétique des communes de Fleuré, Tercé et Valdivienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-386 en date du 19 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Tercé ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé en date du 25 février 2014 par lequel Monsieur Daniel GUEDON a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Tercé ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 février 2015 adressé à Monsieur Patrick MARTINEAU, président de l'ACCA de Tercé ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Tercé ;

Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, le territoire de Monsieur Daniel GUEDON constitue un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Tercé les parcelles ci-après désignées appartenant à Monsieur Daniel GUEDON :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
D	48-49-51-500-501	48 ha 50 a 53 ca
E	48-49-50-51-59-60-61-67-68-71-72-73-325	

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 19 octobre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Tercé, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Tercé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Tercé à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Tercé, M. le Maire de Tercé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Daniel GUEDON, domicilié 1 Marigny 86800 Tercé.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/ 361

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ouzilly

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/106 en date du 3 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ouzilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-26 en date du 14 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ouzilly ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé en date du 9 janvier 2015 par lequel Madame Dolorès GOUIN, agissant en qualité de gérante de la SCI PATACA, a sollicité le retrait des territoires des ACCA d'Ouzilly et de Lencloître de terres appartenant à la SCI ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 février 2015 adressé à Monsieur Michel ANGOUMOIS, président de l'ACCA d'Ouzilly ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA d'Ouzilly ;

Considérant que le territoire de la SCI PATACA constitue un ensemble d'un seul tenant situé sur les communes d'Ouzilly et de Lencloître d'une superficie totale de 53 ha 92 a 42 ca dont une grande partie est en opposition cynégétique, notamment les parcelles AN 3 et 4 situées à Ouzilly et les parcelles AT 257, 259 à 262, 309 et 310 situées à Lencloître ;

Arrête

Article 1er : Fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ouzilly la parcelle ci-après désignée appartenant à la SCI PATACA :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AN	49 (Les Bois du Monteil)	1 ha 59 a 20 ca

Article 2ème : Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1er prendra effet à compter du 14 octobre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Ouzilly, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Ouzilly et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Ouzilly à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Ouzilly, M. le Maire d'Ouzilly, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à la SCI PATACA, « Le Moulin Neuf » 86140 Saint Genest d'Ambière.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/362

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 22 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-56 en date du 9 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé en date du 9 janvier 2015 par lequel Madame Dolorès GOUIN, agissant en qualité de gérante de la SCI PATACA, a sollicité le retrait des territoires des ACCA d'Ouzilly et de Lencloître de terres appartenant à la SCI ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 février 2015 adressé à Monsieur Philippe GABIGNON, président de l'ACCA de Lencloître ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Lencloître ;

Considérant que le territoire de la SCI PATACA constitue un ensemble d'un seul tenant situé sur les communes d'Ouzilly et de Lencloître d'une superficie totale de 53 ha 92 a 42 ca dont une grande partie est en opposition cynégétique, notamment les parcelles AN 3 et 4 situées à Ouzilly et les parcelles AT 257, 259 à 262, 309 et 310 situées à Lencloître ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Lencloître les parcelles ci-après désignées appartenant à la SCI PATACA :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AT	251-252-255-258	2 ha 23 a 90 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 9 novembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Lencloître, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lencloître et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Lencloître à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Lencloître, M. le Maire de Lencloître, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à la SCI PATACA, « Le Moulin Neuf » 86140 Saint Genest d'Ambière.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/363

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Oyré

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 17 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Oyré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-73 en date du 24 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Oyré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/SPC/290 en date du 15 novembre 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA de Oyré ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé en date du 3 octobre 2014 complété le 30 janvier 2015 par lequel Madame Josette ROUSSEAU a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Oyré ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 février 2015 adressé à Monsieur Gérard LOIZON, président de l'ACCA de Oyré ;

Vu le courrier du 8 avril 2015 par lequel le président de l'ACCA de Oyré a émis un avis favorable au retrait demandé ;

Considérant que le territoire de Mme Josette ROUSSEAU constitue un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale de 50 ha 85 a 25 ca dont une grande partie est en opposition cynégétique, notamment les parcelles E 116, 119, 120, 122, 123, 192, 193, 194, 195, 196, 234, 235, 237, 244, 247, 250, 252, 253, 254, 376, 378, 415, 459, 115, 236, 243, 379, 382 ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Oyré les parcelles ci-après désignées appartenant à Madame Josette ROUSSEAU :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
E	110-238-257-374-375-377	5 ha 83 a 34 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 24 novembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Oyré, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Oyré et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Oyré à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Oyré, M. le Maire de Oyré, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Josette ROUSSEAU, lieudit « La Charronnerie » 86100 Châtellerault.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/ 364

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lhommaizé

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/85 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lhommaizé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/219 en date du 25 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lhommaizé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/SPM/20 en date du 20 mars 1998 fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lhommaizé ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014. nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé en date du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur Gilles BERTHONNEAU a sollicité le retrait d'un terrain du territoire de l'ACCA de Lhommaizé ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 février 2015 adressé à Monsieur Gérard PERAULT, président de l'ACCA de Lhommaizé ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Lhommaizé » ;

Considérant que le territoire de M. Gilles BERTHONNEAU constitue un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale de 47 ha 11 a 71 ca dont une grande partie a été mise en opposition cynégétique par l'arrêté n° 98/SPM/20 du 20 mars 1998 susvisé, notamment les parcelles E 33 à 38, 40, 44 à 46, 55 à 57, 59 à 61, 64 à 66, 280 à 282, 308, 309 ;

Arrête

Article 1er : Fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Lhommaizé la parcelle ci-après désignée appartenant à Monsieur Gilles BERTHONNEAU :

Section	Parcelle cadastrée	Superficie
E	43 (Lieudit Vallée des Tombes)	1 ha 01 a 31 ca

Article 2ème : Le retrait du terrain désigné à l'article 1er prendra effet à compter du 25 septembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Lhommaizé, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lhommaizé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Lhommaizé à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Lhommaizé, Mme le Maire de Lhommaizé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Gilles BERTHONNEAU, domicilié 7 Rue du Pont 1902, 86320 Lhommaizé.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/ 365

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Ouzilly-Vignolles

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/106 en date du 2 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ouzilly-Vignolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-8 en date du 21 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ouzilly-Vignolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73/PG/155 en date du 15 novembre 1973 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n° 70-PG-106 du 2 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ouzilly-Vignolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-SPC-431 en date du 9 septembre 1999 portant retrait de terres du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ouzilly-Vignolles ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé en date du 10 décembre 2014 complété le 19 janvier 2015 par lequel Monsieur Jean-Jack GUILLOT a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA d'Ouzilly-Vignolles ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 février 2015 adressé à Monsieur Fernand BRIAND, président de l'ACCA d'Ouzilly-Vignolles ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA d'Ouzilly-Vignolles ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes au territoire détenu par M. Jean-Jack GUILLOT et mis en opposition cynégétique par l'arrêté n° 99-SPC-431 du 9 septembre 1999 susvisé ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ouzilly-Vignolles les parcelles ci-après désignées appartenant à Monsieur Jean-Jack GUILLOT :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AL	75	
AK	3-4-41-42	
ZD	37	17 ha 75 a 43 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 21 septembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Ouzilly-Vignolles, sera affiché pendant dix jours au moins aux emplacements utilisés habituellement dans la commune associée d'Ouzilly-Vignolles et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Ouzilly-Vignolles, M. le Maire délégué d'Ouzilly-Vignolles, M. le Maire de Moncontour, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jean-Jack GUILLOT, domicilié au lieudit « Maisonneuve », Ouzilly-Vignolles, 86330 Moncontour.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/ 366

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 2 novembre 2012 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration de terres appartenant à Mme Valérie COLLARD dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le courrier du 27 novembre 2012 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Mme Valérie COLLARD, domiciliée au lieudit « Les Saizines » 86300 Leignes-sur-Fontaine ;

Vu l'avis de réception du 18 mai 2013 ;

Vu l'accord tacite de Mme Valérie COLLARD ;

Considérant que le territoire concerné a une superficie inférieure à 40 hectares et répond aux conditions définies par l'article R 422-55 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny et appartenant à Mme Valérie COLLARD :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
S	677-678-679-680-1051-1092-1094-1098-1243-1244-1245-1246-1304-1305-1307-1308-1322-1440-1441	21 ha 78 a 25 ca
ZC	24-25-26-27-28-32-33-34-35-36-37-41-69-75-132	
ZO	68	

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Valérie COLLARD, domiciliée au lieudit « Les Saizines » 86300 Leignes-Sur-Fontaine.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/367

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 2 novembre 2012 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA d'un terrain appartenant à Monsieur Gilles DURRAULT ;

Vu le courrier du 8 janvier 2013 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Gilles DURRAULT, La Brigère 86300 Chauvigny ;

Vu l'avis de réception en date du 12 janvier 2013 ;

Vu l'accord tacite du propriétaire ;

Considérant que le territoire concerné a une superficie inférieure à 40 hectares et répond aux conditions définies par l'article R 422-55 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : Fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur Gilles DURRAULT :

Section	Parcelle cadastrée	Superficie
M	1116 (Bois Saint James)	18 a 18 ca

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Gilles DURRAULT, domicilié au lieudit « La Brigère » 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
B.P. 80 523
20, rue de la Providence
86020 POITIERS cedex

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Responsable de la cellule Biodiversité

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/368

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 2 novembre 2012 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny de la parcelle cadastrée en section O n° 568 appartenant en commun à M. et Mme Didier GROSPEAUD ;

Vu le courrier du 8 janvier 2013 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Madame Gisèle GROSPEAUD, domiciliée 19 Rue des Hautes Perrières 86100 Châtellerault ;

Vu le courrier du 8 janvier 2013 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Didier GROSPEAUD, domicilié 19 Rue des Hautes Perrières 86100 Châtellerault ;

Vu les avis de réception du 11 janvier 2013 ;

Vu les accords tacites de M. et Mme Didier GROSPEAUD ;

Considérant que le territoire concerné a une superficie inférieure à 40 hectares et répond aux conditions définies par l'article R 422-55 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : Fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Chauvigny appartenant en commun à Monsieur et Madame Didier GROSPEAUD :

Section	Parcelle cadastrée	Superficie
O	N° 568	7 ha 45 a 60 ca

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Didier GROSPEAUD, domiciliés 19 Rue des Hautes Perrières 86100 Châtellerault.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/ 363

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 2 novembre 2012 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de terres appartenant à Monsieur et Madame Jean-Claude ROUIL;

Vu les courriers du 28 novembre 2012 adressés en recommandé avec demande d'avis de réception à Madame Jacqueline ROUIL et à Monsieur Jean-Claude ROUIL, domiciliés au lieudit « Les Chaumes » 86300 Chauvigny ;

Vu les accords tacites des propriétaires ;

Considérant que le territoire concerné a une superficie inférieure à 40 hectares et répond aux conditions définies par l'article R 422-55 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur et Madame Jean-Claude ROUIL :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
M	1366	
ZP	127-142-166-168-169	5 ha 95 a 33 ca

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Jean-Claude ROUIL, domiciliés au lieudit « Les Chaumes » 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/370

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 2 novembre 2012 par lequel le président de l'ACCA de Chauvigny a sollicité l'intégration de terres appartenant à M. et Mme Gérard LAURENT dans le territoire de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le courrier du 8 janvier 2013 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur Gérard LAURENT, domicilié au lieudit « Le Bois de Saint James » 86300 Chauvigny ;

Vu le courrier du 8 janvier 2013 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à Madame Ginette LAURENT, domiciliée au lieudit « Le Bois de Saint James » 86300 Chauvigny ;

Vu les avis de réception du 10 janvier 2013 ;

Vu l'accord tacite de M. et Mme Gérard LAURENT ;

Considérant que le territoire concerné a une superficie inférieure à 40 hectares et répond aux conditions définies par l'article R 422-55 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny et appartenant à Monsieur et Madame Gérard LAURENT :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
M	1109-1110	4 ha 47 a 14 ca
U	1-76	
ZM	14-21-23	
ZO	70-71-73	
ZP	184-185-186-189-190-191-192	

Article 2ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur et Madame Gérard LAURENT, domiciliés au lieudit « Le Bois de Saint James » 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/371

en date du 28 AVR. 2015

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 20 novembre 2013 par lequel Monsieur Roland BOISSONNEAU demande l'intégration de terres lui appartenant au territoire de l'ACCA de Chauvigny ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Monsieur et Madame Roland BOISSONNEAU :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
B	N° 102 et 787	5 ha 40 a 16 ca

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Roland BOISSONNEAU, domiciliés 26 Rue de la Cironnette 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/372

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 4 août 2014 par lequel Madame Raymonde VERRON demande l'intégration de terres lui appartenant au territoire de l'ACCA de Chauvigny ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant à Madame Raymonde VERRON :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZO	192-222-320-321-323	4 ha 80 a 70 ca

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Mme Raymonde VERRON, domiciliée 2 Rue Alphonse Laveran 17140 Lagord.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/373

en date du 28 AVR. 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-245 du 16 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-96 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Pouzioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une ACCA dans la commune de Chauvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'ACCA de Chauvigny ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 26 février 2014 par lequel Monsieur Jacques LANCEREAU, gérant du GFA DES BARBALIERES, demande l'intégration au territoire de l'ACCA de Chauvigny de terres appartenant à ce groupement ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Chauvigny les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chauvigny, appartenant au GFA DES BARBALIERES :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
B	82-83-86-87-88-89-90-113-114-115-116-117-118-119-141-142-144-145-146-148-150-151-166-167-168-255-256-705-706-707-708-709-724	30 ha 01 a 31 ca

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chauvigny. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chauvigny à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'au GFA DES BARBALIERES, situé au lieudit « Les Barbalières » 5 Route des Bordes 86300 Bonnes.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable de la cellule Biodiversité - Forêt

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/SEB/ 356
du 28 avril 2015
portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Vrassac commune de BETHINES (86) - rivière du Salleron

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du Moulin de Vrassac faite par Monsieur JOYAUX Guy Gérant de la SCI de Vrassac en date du 8 janvier 2014 ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques lors de la visite terrain du 14 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de Vrassac antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications apparentes ;

CONSIDERANT que la remarque de Monsieur JOYAUX mentionnée dans son courrier du 5 décembre 2014 a été prise en compte ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la VIENNE :

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le Moulin de Vrassac sis sur la commune de BETHINES (86) implanté en dérivation du cours d'eau « Le Salleron » est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 28 Kw

Passage unique

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du Moulin de Vrassac est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 (rubrique 5.2.2.0) du code de l'environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. **Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique** (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) **conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.**

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, seule juridiction compétente par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de BETHINES (86).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

La Maire de la commune de Béthines (86),

Le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE,

Le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la VIENNE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 28 avril 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-264

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales du secteur ouest.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Commune de Scorbé-Clairvaux

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète hors cadre, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2014.258.ENQPUB.141 du 7 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de construction au titre de la loi sur l'eau de deux bassins de rétention (secteur ouest) sur le territoire de la commune de Scorbé-Clairvaux ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 20 juin 2014, présentée par la commune de Scorbé-Clairvaux, représentée par son Maire, enregistrée sous le n° 86-2014-00039 et relative à la réalisation de deux bassins de rétention sur le secteur ouest, sise sur la commune de Scorbé-Clairvaux ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 novembre au 29 décembre 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandations du commissaire enquêteur reçus le 9 février 2015 ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Scorbé-Clairvaux en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Poitou-Charentes en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vienne en date du 24 juillet 2014 ;

Vu le rapport rédigé par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 9 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 19 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Scorbé-Clairvaux, en date du 19 mars 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements pour la gestion des eaux pluviales et les modalités d'exploitation des ouvrages prévues dans le dossier de demande d'autorisation répondent aux objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations du SAGE du bassin de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Arrête

Titre 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Scorbé-Clairvaux, représentée par son Maire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales du secteur ouest, situés sur son territoire.

Article 2 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée en application des articles R.214-6 à R.214-28 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont listées ci-après.

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**101 ha Autorisation**	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**0,72 ha Déclaration**	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Article 3 : Description du projet

Le projet de construction de deux bassins de rétention est situé sur le territoire de la commune de Scorbé-Clairvaux, à l'ouest de la commune aux lieux-dit « La Bouchardrie » et « Les Vignaux ».

Le parcellaire concerné est le suivant :

- Section ZP : parcelles 140, 142 et 143 ;
- Section ZO : parcelles 44 et 45.

Il a pour but de remédier aux problèmes d'inondation par ruissellement lors d'orages importants.

Le projet est situé sur le bassin versant de l'Envigne, masse d'eau superficielle codifiée FRGR0400.

Le projet n'est ni situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage ni dans une zone de protection favorable à la biodiversité (Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique...).

La surface totale de bassin versant intercepté correspond au bassin-versant amont géré par les deux bassins, soit 101 hectares.

La gestion des eaux pluviales se fera par rétention/infiltration et les ouvrages seront dimensionnés pour une période de retour de 20 ans.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Mesures correctives et compensatoires

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes les préconisations contenues dans le dossier.

Les ouvrages sont dimensionnés pour stocker le volume généré par une pluie vicennale sur une durée d'une heure. Ces ouvrages seront réalisés sous forme de bassins de rétention enherbés et clôturés. Les rejets se feront dans des fossés avant de rejoindre l'exutoire final, cours d'eau « L'Envigne », situé à environ 3,5 km à l'aval.

Les eaux de ruissellement seront :

- dépolluées dans les bassins par décantation/filtration ;
- retenues dans les dispositifs de stockage avant rejet à débit régulé dans le milieu récepteur.

Les tableaux ci-dessous récapitulent les caractéristiques des dispositifs de stockage des eaux pluviales :

	Bassin n°1	Bassin n°2
Coordonnées point de rejet (Lambert 93)	X=501 739 m Y=6 638 351 m	X=501545 m Y=6 638 058 m
Volume utile (m^3)	11600	2935
Hauteur d'eau maximum (m)	1,9	2,5
Surface (m^2)	5200	2000
Diamètre canalisation sortie (mm)	300	300
Débit de fuite (10 ans/20ans) (l/s)	220 /290	300/320
Temps de vidange (h)	23	5

Le bassin n°1 collecte les eaux pluviales de la partie Nord du bassin-versant (environ 75 hectares).

Le bassin n°2 collecte les eaux pluviales de la parte Sud du bassin-versant (environ 26 hectares) et le débit de fuite du bassin n°1.

Ces ouvrages seront équipés d'un déversoir de sécurité dimensionné pour une pluie centennale et d'un dispositif de régulation du débit de fuite.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

A – Phase travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

B – Phase d'exploitation

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, et de régulation.

Les flottants et objets encombrants s'accumulant dans les bassins seront dégagés.

Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Les ouvrages de rétention devront être entretenus régulièrement par une tonte et un faucardage si nécessaire avec évacuation des déchets.

L'utilisation de produits phytosanitaires et engrais chimiques sera interdit.

De manière générale, l'entretien des ouvrages consistera aussi en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisées et à réaliser ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande de la police de l'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La surveillance des ouvrages est de la responsabilité de la commune de Scorbé-Clairvaux.

Un document d'intervention détaillé en cas de pollution accidentelle sera élaboré. Il devra mentionner les procédures à suivre et désigner les personnes responsables des interventions.

Le personnel des services techniques assurera la visite des ouvrages, détectera également les éventuels dysfonctionnements et pourra intervenir directement ou appeler les services spécialisés compétents.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, la police de l'eau sera informée immédiatement.

Des mesures seront prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

- identifier la nature du produit déversé ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé,
- organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les éventuelles terres souillées.

Une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution sera effectuée.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Récolement

Au terme des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un exemplaire complet des plans de récolement des réseaux et ouvrages.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Vienne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vienne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Scorbé-Clairvaux.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Scorbé-Clairvaux pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Le maire de la commune de Scorbé-Clairvaux,
- Le chef du service départemental de la Vienne de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
- Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 16 AVR. 2015

La Préfète

le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/SEB/375

Autorisant la manifestation nautique d'aviron dénommée « challenge Inter Entreprise d'Aviron» organisée par la SNCA sur la Vienne le samedi 9 mai 2015.

La Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane Barret préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU la demande en date du 2 février 2015 par laquelle la Société Nautique Châtellerault Aviron (SNCA) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Vienne dénommée « challenge Inter Entreprise d'Aviron » le samedi 9 mai 2015 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne en date du 17 mars 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 23 mars 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Vienne en date du 10 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :
La manifestation nautique dénommée « challenge Inter Entreprise d'Aviron» organisée par la SNCA sur la Vienne entre le barrage EDF de Châtellerault et le club SNCA, est autorisée le samedi 9 mai 2015 de 8h à 14h.

Article 2 :
A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur le plan d'eau.

Article 3 :
Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 :
Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales.

Article 5 :
L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18).

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtellerault, la SNCA et le chef du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtellerault ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de police de Châtellerault ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Le chef du groupement des barrages EDF de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 4 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation,

J.J. PAILHAS

Agence nationale de l'habitat

Département de la Vienne
CLAH du 17 avril 2015

Délibération n° 2015-86-001

2015/DDT/24.

Vu les articles L 321-4 et L 321 68 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article 31 du Code Général des Impôts,
Vu l'instruction ANAH 2007 – 4 du 31 décembre 2007,
Vu l'arrêté du 1er août 2014 et son annexe modifiée le 30 septembre 2014
Vu le décret 2014-1102 du 30 septembre 2014
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de ressources,
Vu l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation des loyers et redevances (NOR ETLL1429768V)

La Commission Locale d' Amélioration de l' Habitat (CLAH) de la Vienne (86) réunie le 17 avril 2015 en sa forme ordinaire a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la délibération suivante :

1 : **Définition des zonages et catégories**

L'étude menée, basée sur les données de CLAMEUR et de l'observatoire local des loyers de l' ADIL 86 avait démontré en 2010 la pertinence de subdiviser le département en 2 zones qui ont été adaptées en 2013 pour être compatible avec la fiscalité et le zonage Robien, en application de l'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007.
Du fait de la prise de délégation de compétence par la Communauté d'Agglomération sur le territoire de Grand Poitiers à compter du 1er janvier 2014, la définition des zonages a été revue. Le territoire hors délégation de compétence se trouve quasi exclusivement en zone C, seule la commune de Jaunay-Clan restant en zone B, aujourd'hui classée en zone B2 par le décret du 1er août 2014 et son annexe modifiée le 30 septembre 2014. Par ailleurs, une tension s'est installée sur certains segments du marché à Châtellerault, préjudiciable au fonctionnement de l'OPAH RU. Aussi pour être compatible avec le zonage Robien et pour tenir compte de la spécificité de la ville de Châtellerault, les zones sont définies comme suit :
- Jaunay-Clan (en zone B2)
- Châtellerault (en zone C)
- reste des communes du département de la zone C (voir liste en annexe)

Par ailleurs l'étude a permis de démontrer la pertinence d'une classification des logements en catégories. Les catégories ainsi définies sont maintenues :
- logements inférieurs ou égaux à 50 m²
- logements de 51 à 90 m²
- logements supérieurs à 90 m²

2: Loyers de marchés

Les loyers du marché en € au m² pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.sont présentés dans le tableau ci- dessous :

	Loyer du marché (en €/m)		
	Jaunay Clan	***Châtellerault***	***Autres communes***
Logements < ou = à 50 m²	10,10	8,60	8,30
Logements de 51 à 90m²	7,90	7,10	6,60
Logements > à 90 m²	6,10	5,80	5,20

Source ADIL 86 Observatoire des loyers : loyers hors charges du parc privé non conventionné au 1-1-2014

3: Loyers plafonds

En application de la décision du Conseil d'administration de l' ANAH du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007 - 4 du 31 décembre 2007, la CLAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1er juin 2015. Elle a déterminé les loyers plafonds sur la base des principes suivants:

- même traitement du loyer pour le conventionnement ***sans*** travaux et ***avec*** travaux
- adaptation des loyers très sociaux pour les grands logements en harmonisant les loyers de ces grands logements avec ceux du secteur public

Tous les dossiers à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.
Cette décision se substitue à la décision de la CLAH en date du 22 mai 2014 ; elle est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Loyer Intermédiaire

	Jaunay Clan	***Châtellerault***	***Autres communes***
Logements < ou = à 50 m²	8,59	7,31	Pas de LI
Logements de 51 à 90m²	Pas de LI	Pas de LI	Pas de LI
Logements > à 90 m²	Pas de LI	Pas de LI	Pas de LI

Le loyer intermédiaire maximum concernera les petits logements inférieurs ou égaux à 50 m² pour les communes de Jaunay-Clan située en zone B2 et de Châtellerault en zone C;

Loyer Conventionné Social Dérogatoire

	Jaunay Clan	***Châtellerault***	***Autres communes***
Logements < ou = à 65 m²	7,58	6,38*	LCS (5,40)
Logements de 66 à 90m²	LCS 6,02	Voir LCS	LCS (5,40)
Logements > à 90 m²	LCS 6,02	Voir LCS	LCS (5,40)

*Loyer réglementaire retenu car application de LM-25 % = 6,45 (supérieur à la valeur du loyer réglementaire fixée à 6,38€/m²) la valeur la plus basse est retenue

Le loyer social dérogatoire maximum concernera les petits logements inférieurs ou égaux à 65 m² pour les communes de Jaunay-Clan située en zone B2 et de Châtellerault en zone C;

Loyer Conventionné Social

	Jaunay-Clan	*Châtellerault*	*Autres communes*
Toutes catégories de logements	6,02	5,40	5,40

Loyer Conventionné Très Social

	Jaunay Clan	*Autres communes dont Châtellerault*
Logements < ou= à 70 m²	5,85	5,21
Logements > 70 m²	4,92	4,56

Pour les logements de surface inférieure ou égale à 70m² les loyers plafonds sont fixés en application des dispositions de l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation des loyers.
Pour les grands logements supérieurs à 70 m² les loyers plafonds retenus seront ceux applicables pour les PLAI par l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation des loyers. En outre, pour tout logement d'une surface supérieure à 100 m² le loyer sera plafonné à 492 € en zone B2 et à 456 € en zone C.

Grille des loyers

Zonage	Jaunay Clan			Châtellerault		
Catégorie logts	*< ou = à 50 m²*	*de 51 à 90m²*	*> à 90 m²*	*< ou = à 50 m²*	*de 51 à 90m²*	*> à 90 m²*
Loyer marché	10,10	7,90	6,10	8,60	7,10	5,8
Plafond LI	8,59			7,31		
Plafond social dérogatoire	*< ou = à 65 m²*		*> 65 m²*	*< ou = à 65 m²*		*>65 m²*
	7,58		6,02	6,38		5,4
Plafond social	6,02	6,02	6,02	5,40	5,40	5,40
Plafond très social	*< ou = à 70 m²*		*> 70 m²*	*< ou = à 70 m²*		*> 70 m²*
	5,85		*4,92*	*5,21*		*4,56*

Zonage	Autres communes		
Catégorie logts	*< ou = à 50 m²*	*de 51 à 90m²*	*> à 90 m²*
Loyer marché	8,30	6,60	5,20
Plafond social	5,40	5,40	5,40
Plafond très social	*< ou = à 70 m²*	*> 70 m²*	
	5,21	*4,56*	

Le président de la CLAH

Dominique GALLAS

Un membre de la CLAH

Dominique MARIA

Agence nationale de l'habitat Anah

LE PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL DE LA VIENNE 2 0 15

2015 / DDT / EE .

CLAH du 17 avril 2015

Préambule

Depuis la réforme de 2010, l'Anah a recentré son action sur trois grands axes :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé prioritairement,
- une intervention forte sur la lutte contre la précarité énergétique et une prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants aux ressources modestes,
- un plus grand ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs en la recentrant sur les logements présentant une dégradation significative, l'aide fiscale étant privilégiée pour les autres travaux.

Le nouveau régime des aides (CA du 22 septembre 2010) prévoit par ailleurs, pour les propriétaires occupants modestes et très modestes en situation de forte précarité énergétique notamment en milieu rural, la possibilité de cumuler les aides de l'Agence avec l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux » dès lors qu'un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique est mis en oeuvre.

En 2013, ce nouveau régime d'aides a été adapté (CA du 13 mars 2013) afin de renforcer le financement des travaux d'économies d'énergie par l'Anah avec notamment la revalorisation des plafonds de ressources pour les PO et l'amélioration du taux de financement des travaux d'amélioration énergétiques de logement (désormais financés dans des conditions identiques à celles de autres priorités) ainsi que l'élargissement du programme Habiter Mieux aux bailleurs (nouvelle aide en cas de travaux d'économie d'énergie permettant un gain de performance d'au moins 35 % dans des logements peu ou pas dégradés)

Si les priorités restent les mêmes en ce qui concerne les PO : lutte contre l'habitat indigne, lutte contre la précarité énergétique, prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie, l'agence réaffirme, pour les PB, l'objectif de favoriser le développement d'une offre locative sociale intégrant la préoccupation de lutte contre la précarité énergétique.

Ces évolutions ayant élargi le nombre de bénéficiaires des aides de l'Anah du fait notamment de la revalorisation des plafonds de ressources, ont généré une augmentation importante du volume de demandeurs, en particulier sur le thème de la précarité énergétique pour les logements des propriétaires occupants.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération « Grand Poitiers » (CAGP) a sollicité à compter du 1er janvier 2014 la délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé. De ce fait, le ressort territorial du programme d'action est modifié et désormais recentré sur le territoire du département hors CAGP. Un PAT spécifique au territoire de Grand Poitiers adopté par la CLAH de Grand Poitiers définit la politique à mettre en œuvre sur ce territoire .

Le contexte du département de la Vienne

- Données socio-démographiques

Au 1er janvier 2011, la population de la Vienne était de 428 447 habitants. La population est en augmentation et le taux de variation reste stable entre 1999 et 2011 (0,59 pour un taux de 0,54 les 10 années précédentes).*(Source : Filocom 2011 MEDE d'après DGFIP).*

Sur le territoire du département hors CAGP , nouveau territoire de gestion du PAT, la population au 1er janvier 2011 s'élève à 289 962 habitants avec une évolution très forte entre 1999 et 2011 de 0,56% alors sur décennie précédente elle n'était que de 0,27%.

Le département est moyennement peuplé mais il existe à l'intérieur de ses limites de vrais contrastes de peuplement. En effet, la concentration de population est établie majoritairement le long de la vallée du Clain sur l'axe Poitiers-Châtellerault qui constitue l'épine dorsale de la Vienne et le foyer principal des activités humaines et économiques.

Sur le territoire départemental, hors Grand Poitiers, le parc de résidences principales est composé à 89,8 % de logements individuels (taux ramené à 74,6% si on intègre Grand Poitiers) et presque 72 % sont des propriétaires occupants (61,2 % en intégrant Grand Poitiers). 43 505 des ménages sont éligibles aux aides de l'Anah soit 84,8%. Parmi ceux ci, 62,3 % ont plus de 60 ans. *(Source : Filocom 2011 MEDE d'après DGFIP)*

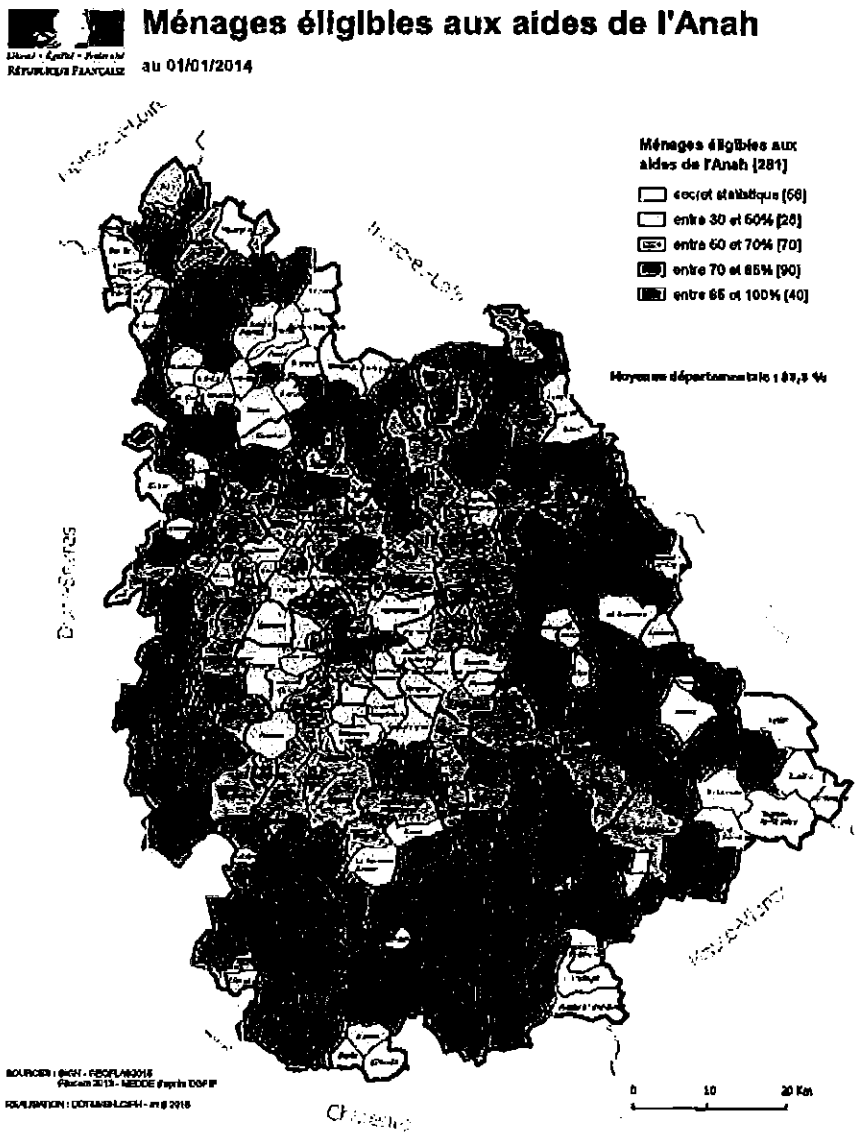

Enfin, environ 12 490 logements sont potentiellement indignes et représentent 7,2 % du parc total (3,7% sur Grand Poitiers) .*(Source PPI 2011).* Cette problématique touche principalement les secteurs ruraux du département.

Vieillissement de la population en Vienne

au 01/01/2012

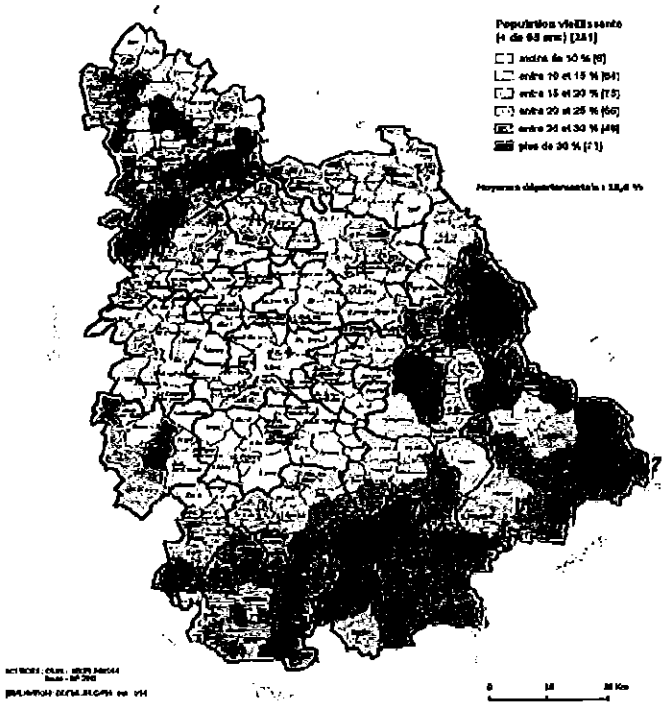

Parc privé potentiellement indigne (PPPI)

au 01/01/2012

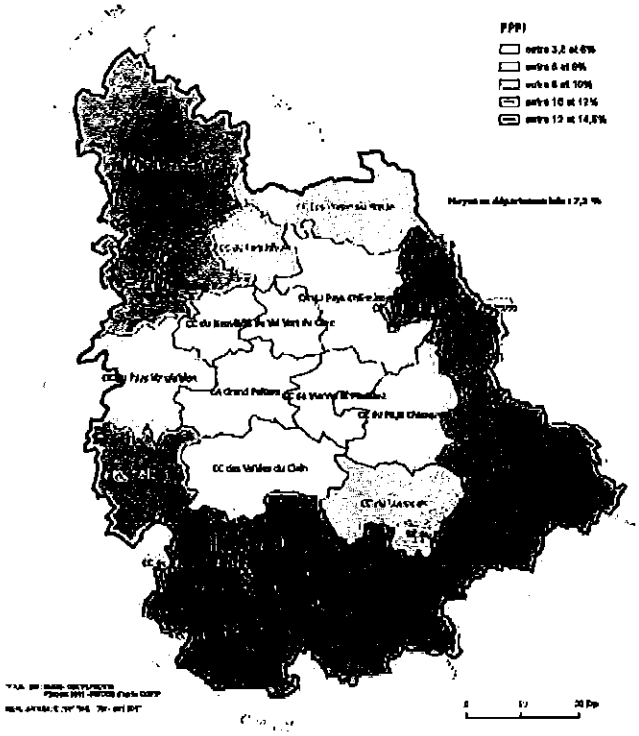

- Développement de l'offre

En 2011, le nombre de logements dans le département était de 233 070, dont 196 803 résidences principales (84,4%). Sans l'agglomération poitevine, le nombre de logements s'élève à 156 000 dont 128 126 résidences principales (82,1 %), la part de Grand Poitiers représentant 77 070 logements *(Source :filocom 2011).*
L'étude prospective sur les besoins en logements territorialisés en Poitou-Charentes à l'horizon 2020 indique que le nombre de logement à produire par an pour la Vienne serait de 3 074 constructions neuves et 599 logements locatifs sociaux. L'actualisation en cours de cette étude abaisserait les besoins globaux à 2 393 logements.
Le parc locatif privé est principalement représenté sur les pôles urbains de Poitiers et Châtellerault. Il reste néanmoins insuffisant pour répondre à la demande.
L'offre locative sociale dans la Vienne bien qu'elle soit faible par rapport à la moyenne nationale est néanmoins en augmentation: en 2012, il existait dans la Vienne 26 713 logements publics sociaux .*(Source : base de données DDT)*
En 2014, 246 logements sociaux ont été autorisés dans la Vienne,dont 44,75% situé sur le secteur urbain de l'agglomération de Grand Poitiers. La production de logements sociaux sur le territoire hors Grand Poitiers s'est améliorée en 2014 (52,24 % des logements autorisés) maintenant l'intérêt de développer une offre locative conventionnée Anah, en alternative sur ce secteur ; en outre, 58 logements ont été conventionnés par des privés à l'aide de prêts spécifiques et 2 logements ont été réhabilités par des collectivités locales.

Au 31 décembre 2014, 1992 logements ont été conventionnés par l'ANAH.

Aussi avec :

- une forte croissance démographique malgré un léger repli qui touche le péri urbain au delà de Grand Poitiers
- une aire urbaine qui s'est à la fois densifiée et étalée
- une activité de production longtemps soutenue et aujourd'hui en repli qui n'est pas adaptée à la demande notamment en termes de revenus
- une augmentation de la précarité avec une part des ménages aux revenus modestes plus importante en milieu rural
- des PO surtout en milieu rural plutôt âgés et à faibles ressources
- un vieillissement en augmentation et fortement marqué en milieu rural

la problématique principale locale, compte tenu des orientations nationales de l'Anah précitées d'une part et des éléments de cadrage relatifs au développement de l'offre de logements locatifs sociaux recentrant l'action sur les zones tendues d'autre part, reste celle d'une stratégie de développement et de requalification de l'offre appropriée à un milieu rural fragile qui rencontre une réelle difficulté. La problématique des copropriétés fragiles, sujet de réflexion à l'échelle du Grand Poitiers, n'est pas un enjeu sur les autres parties du territoire même à Châtellerault : les analyses menées dans la cadre de l' étude pré opérationnelle OPAH RU, après investigation, n'ont pas dégagé cette problématique. L'adaptation des logements, à l'inverse doit rester une priorité forte au vu du vieillissement de la population à coupler autant que faire se peut avec le traitement de situations d'habitat indigne dont les enjeux restent prégnants au sud et au nord du territoire départemental.

Au vu de ces éléments réglementaires mais aussi de contexte départemental, le PAT définit les priorités locales applicables pour l'année à venir à compter du 11 mai 2015.

I- Les priorités pour 2015

Les priorités nationales de l'Anah pour 2015 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes

- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) à travers le programme Habiter Mieux
- le redressement des copropriétés dégradées et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- l'humanisation des centres d'hébergement
- le développement d'un parc de logements à loyers maîtrisés en favorisant la production d'une offre locative privée à ***vocation sociale*** dans une optique de maîtrise de loyer et des charges.

Dans le respect de ces orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'Anah du 11 juin 2014 ainsi que du 3 décembre 2014 et déclinées dans la circulaire de programmation du 26 janvier 2015, le PAT définit, pour l'année 2015, les priorités suivantes applicables au territoire de la Vienne à compter du 11 mai 2015:

A - Pour les propriétaires occupants

Rappel de la réglementation:

Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :
Plafond des travaux subventionnables : 50 000 € HT - Taux maximum de financement de 50 %

Projet de travaux d'amélioration

- pour la sécurité et l'insalubrité de l'habitat (dits aussi petite LHI)

Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT - Taux maximum de financement de 50 %

- pour l'autonomie de la personne
- de lutte contre la précarité énergétique

Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT – Taux maximum de financement : 50 % pour les POTM ou 35 % pour les POM

- autres situations : travaux non prioritaires

Plafond des travaux subventionnables : 20 000 € HT – Taux maximum de financement : 35 % pour les POM ou 20 % pour les POTM .

1 - Dossiers relevant de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

✔ **Travaux lourds et insalubrité** Ils concernent les travaux de grande ampleur engagés sur base d'arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de situation d'insalubrité ou de dégradation très importante constatée par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat.

✔ **Travaux de petite LHI (travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat)**

En cas de crédits restreints, le taux de subvention de l'Anah pourra être modulé à hauteur de 40% pour l'ensemble des dossiers relevant de la LHI

2 – Dossiers relevant de l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie, travaux d'autonomie

Sur la base de justificatifs : reconnaissance GIR et rapport d'ergothérapeute ; toutefois conformément à la circulaire de programmation du 1er mars 2013 en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion agréé, pourront être admises les évaluations de perte d'autonomie effectuées par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie.

En cas de crédits restreints, sur la base du bilan intermédiaire de consommation effectué en septembre, seront financés prioritairement les dossiers dont la perte de mobilité sera qualifiée de GIR 1 à GIR 5.

3- Dossiers relevant du programme Habiter Mieux travaux d'amélioration énergétique

Les dispositions de l'article R 321-14 du CCH et 6 du RGA en vertu desquelles le logement ou l'immeuble objet des travaux doit être achevé depuis 15 ans permettent des possibilités de dérogation dans le cadre de travaux visant à économiser l'énergie. Les dossiers FART entrent dans le cadre de cette dérogation et seront pris en compte les logements achevés au 01/06/2004.
Les logements devront avoir été acquis depuis plus d'un an.
Les dossiers des propriétaires occupants très modestes seront financés en priorité.

✔ *En cas de crédits restreints seront prioritairement financés*

- ✔ *les dossiers situés dans le périmètre d' OPAH et PIG (hors PIG départemental) en fin de programme dont les objectifs ne sont pas atteints*
- ✔ *les dossiers dont les travaux sont supérieurs à 7 000 € TTC*
- ✔ *les dossiers pour lesquels des travaux de couverture seraient induits ou connectés dans la limite d'un plafond de 10 000 € de travaux*

Cas des autres travaux

Ces travaux ne sont pas prioritaires bien qu 'éligibles aux aides de l'Anah.
À titre exceptionnel, des travaux urgents d'adaptation du logement en cas de sortie d'hôpital pourront être examinés et éventuellement subventionnés.

B - Pour les propriétaires bailleurs

Rappel de la réglementation :

Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
Plafond des travaux subventionnables : 1 000 € HT/ m2 dans la limite de 80 m2 par logement – Taux maximum de financement : 35 %

Projet de travaux d'amélioration
- pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
- pour l'autonomie de la personne
  Plafond des travaux subventionnables : 750 € HT/ m2 dans la limite de 80 m2 par logement Taux maximum de financement : 35 %
- pour réhabiliter un logement dégradé
- de la performance énergétique du logement
- suite à une procédure RSD, règlement sanitaire départemental, ou un contrôle de décence
- pour transformation d'usage
  Plafond des travaux subventionnables : 750 € HT/m2 dans la limite de 80 m2 par logement Taux maximum de financement : 25 %

Conventionnement avec travaux

1 – Dossiers en programme contractuel (OPAH et PIG)

Tous travaux éligibles dans la limite de l'enveloppe allouée à chaque programme contractuel .
Seront subventionnés en priorité
- les logements présentant une dégradation significative sur la base de la grille d'évaluation. Ainsi les travaux lourds seront financés en priorité et plus particulièrement en cas de loyer très social et/ou les projets favorisant l'intermédiation locative par des associations d'insertion.
- Les logements situés en centre bourg et à proximité des commerces

✔ **Travaux lourds**
Ils concernent les travaux de grande ampleur engagés sur base d'arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de situation d'insalubrité ou de dégradation très importante constatée par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat.

- ✔ Dossiers à loyers très sociaux dans la mesure où ils génèrent de l'intermédiation locative
- ✔ Dossiers à loyers sociaux

- ✔ **Travaux d'amélioration et de mise en sécurité du logement**
  - ✔ Dossiers à loyers très sociaux dans la mesure où ils génèrent de l'intermédiation locative
  - ✔ Dossiers à loyers sociaux

- ✔ **Travaux d'amélioration de la performance énergétique**
  Ils concernent les travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé permettant un gain énergétique après travaux d'au moins 35 % sur la base d'une évaluation de la dégradation du bâti (grille de dégradation) et d'une évaluation du gain de performance (évaluation énergétique).

- ✔ **Travaux sur injonction administrative**
  Ils concernent les travaux préconisés en cas de non conformité au RSD ou de situation de non décence.....
  ▶ ● *en cas de travaux d'urgence sur signalement liés à la santé des occupants une dérogation au principe du conventionnement au regard des ressources des locataires pourra être accordée sur décision du délégué de l'Agence au cas par cas dans l'optique du maintien du locataire en place (en application de la délibération 2010-52 7°)*

- ✔ **Travaux de transformation d'usage**
  Les travaux de transformation d'usage ne seront pas subventionnés en raison d'un marché du logement détendu, hormis les cas de transformation d'usage
  - d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation dans la limite de 14 m² (ou de 20 m² en cas de logement adapté).
  - d'anciens commerces ou locaux professionnels situés en centre bourg en continuité du bâti existant, sous réserve de l'accessibilité en rez-de-chaussée.

2 – Dossiers en secteurs diffus

Ils concerneront les logements situés en centre bourg et à proximité des commerces ainsi que dans les hameaux en vue de faciliter le réinvestissement du parc ancien et permettre notamment de réinvestir le parc ancien vacant.
En secteur diffus la priorité sera donnée aux dossiers de travaux lourds afin de favoriser la lutte contre l'habitat indigne en intervenant prioritairement sur le bâti significativement dégradé justifiant une intervention lourde.

- ➢ **travaux lourds**
  Ils concernent les travaux de grande ampleur engagés sur base d'arrêté d'insalubrité ou de péril ou en cas de situation d'insalubrité ou de dégradation très importante constatée par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de dégradation de l'habitat.
  Les logements devront avoir été acquis depuis plus d'un an.

- ➢ **travaux d'amélioration**
  Dans une optique de maîtrise des charges seront favorisés en particulier les travaux de rénovation thermique.

En cas de restrictions de crédits, pour l'ensemble des secteurs (contractuel et diffus), les taux des subventions et le montant des travaux éligibles pourront être plafonnées à :
- *cas de travaux lourds : 25 % de subvention dans la limite de 60 000 € de travaux*
- *cas de travaux d'amélioration : 20 % de subvention dans la limite de 40 000 € de travaux*

Conventionnement sans travaux

Un document sera produit démontrant que le logement est en classe énergétique E au minimum, et en cas de DPE vierge, un rapport Dialogie faisant état du niveau énergétique du logement sera fourni.

Synthèse des priorités

Priorités	P.O	P.B
de 1er rang	Dossiers relevant de la lutte contre l'habitat indigne ● Travaux lourds et insalubrité ● Travaux de petite LHI (travaux liés à la santé et à la sécurité des occupants) *si crédits restreints modulation de la subvention Anah (40%)*	Dossiers en programme contractuel ● Travaux lourds et insalubrité ○ loyers très sociaux avec intermédiation locative ○ loyers modérés ● Travaux d'amélioration ○ loyers très sociaux avec intermédiation locative ○ loyers modérés ● Travaux sur injonction administrative
de 2ème rang	Dossiers relevant de l'adaptation au handicap et à la perte d'autonomie *si crédits restreints exclusion des GIR 6*	Dossiers en secteur diffus ● Travaux lourds et insalubrité ● Travaux d'amélioration et de mise en sécurité des logements
De 3ème rang	Dossiers Habiter Mieux : POTM prioritaires *si crédits restreints* ● *dossier secteur contractuel en fin de programme hors PIG HM* ● *travaux supérieurs à 7000 €* ● *travaux couvertures connexes dans la limite de 10 000 € de travaux*	*si crédits restreints modulation taux subvention et plafond de travaux (secteur contractuel et diffus)* ● *travaux lourds :25% dans la limite de 60 000 € de travaux* ● *travaux d'amélioration:20% dans la limite de 40 000 € de travaux*

II – Les dotations

- **A Montant des dotations**

La dotation théorique allouée par **l'Anah** pour l'année 2015 s'élève à **3 093 881 Euros .**

- **propriétaires bailleurs : 451 500 €**
- **propriétaires occupants : 2 642 381 €**

À cette enveloppe de crédits d'aide à la pierre pour les interventions classiques de l'Anah, s'ajoutera une enveloppe pour le financement de l'**ingénierie** des programmes contractuels (études, suivi animation) d'un montant de **300 750 € .**

Par ailleurs, la dotation **FART 2015** au titre du programme Habiter Mieux s'élève à **1 256 518 €** pour le financement de **401 logements.**

Compte tenu des priorités nationales, les objectifs en nombre de logements pour 2015 se répartissent comme suit :

PB	**objectifs**	**Dotations Anah en €**
Logement Habitat Indigne et très dégradés	13	299 000
Logements dégradés	10	120 000
Energie	5	32 500
Total PB	28	451 500
PO	**objectifs**	**Dotations Anah**
Logement Habitat Indigne et très dégradés	6	112 200
Autonomie	50	180 000
Energie	356	1 812 350
Total PO	412	2 642 381
Total Général PO +PB	**440**	**3 093 881**

Il n'y a pas en 2015 d'enveloppe spécifique pour le financement des travaux d'humanisation des structures d'hébergement d'urgence. Les dotations seront délivrées au niveau national au cas par cas selon avancement des projets et les crédits disponibles au niveau national.

B Emploi des dotations : gestion du « Stock 2014 »

Ces enveloppes prévisionnelles doivent permettre le financement théorique de 440 logements dont 401 pourront bénéficier des aides du FART (5 PB énergie 356 PO énergie + 40 autres dossiers PO PB confondus).
Or 349 dossiers déposés en 2014 n'ayant pu faire l'objet de financement sur l'exercice 2014 par défaut de crédits FART, sont dans l'attente d'un financement 2015 :ainsi, 1 239 436 € de crédits FART seraient nécessaires sur une dotation de 1 256 518 € soit la quasi totalité de la dotation FART 2015.

Compte tenu de l'importance du stock de dossiers 2014 reportés en 2015 il est proposé de ne pas financer une partie de ces dossiers en application des orientations du PAT 2014 afin de dégager une marge de manœuvre pour le financement de nouveaux dossiers. La tension se situe sur les crédits FART les crédits Anah permettant de mieux répondre aux besoins

- situation du stock 2014

	Nombre de dossiers	Subvention FART	Montant FART ASE	Ingénierie FART
PO modestes	91	3 000	273 000	47 629
PO très modestes	240	3 000	720 000	121 448
PB	18	2 000	36 000	9 053
			1 029 000	178 130
				32 306

Dotation disponible 17 082

soit 8 Dossiers 2015 subventionnables

- gestion du stock

Le PA définit les priorités de financement, en cas de restrictions de crédits :
- dossiers dont les travaux sont supérieurs à 5000 € de travaux
- dossiers des PO très modestes

L'application stricte de ces orientations amèneraient à rejeter les 108 dossiers suivants

-

• **Petits dossiers**		Montant subvention FART économisé
< 5000€ de travaux	2	6 000€
• 5000 € - 6000€	5	15 000€
• 6000€ - 7000€	9	27 000€

Dossiers PO modestes		Montant subvention FART économisé
Septembre	58	174 000€
Août	14	42 000€
Juillet	16	48 000€
Juin	4	12 000€

Il est proposé la stratégie suivante :

- ne pas appliquer de majoration de l'ASE pour dégager une possibilité de financement supplémentaire en nombre de dossiers.
- ne pas retenir les petits dossiers éligibles au FART qu'il s'agisse de POM ou de POTM (16 dossiers)
- rejeter également les dossiers des PO modestes déposés en août et en septembre (72 dossiers)
- ce qui représente 88 dossiers sur les 349 en stock soit une marge de manœuvre de 264 000 € pour 2015 permettant de financer 132 dossiers (base 2000 € d'ASE par logement sans majoration)

Ainsi sur l'exercice 2015 pourraient être financés 261 logements au titre du stock 2014 et 132 (+8) logements sur des dossiers nouvellement déposés en 2015 soit un total de 401 dossiers.

III - Modulation des loyers

En application des délibérations de la CAH du 24 avril 2008 et du 13 juillet 2010 modifiées par la délibération du 17 avril 2015, les montants des loyers sont définis de manière identiques pour les cas de conventionnement **avec** travaux comme pour les cas de conventionnement sans travaux. La durée de l'engagement du bailleur en conventionnement sans travaux est de 6 ans.

1 - Le loyer intermédiaire

Le loyer intermédiaire maximum concernera les petits logements inférieurs ou égaux à 50 m² pour les communes de Jaunay-Clan et de Châtellerault; il est fixé comme suit :

	Jaunay-Clan	*Châtellerault*	*Autres communes*
Logements < ou = à 50 m²	8,59	7,31	Pas de LI
Logements de 51 à 90m²	Pas de LI	Pas de LI	Pas de LI
Logements > à 90 m²	Pas de LI	Pas de LI	Pas de LI

Les plafonds de ressources des locataires sont fixés comme suit en application du décret 2014-549 du 26 mai 2014 modifiant l'article 2 terdecies D de l'article 2 de l'annexe III du code général des impôts.

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources Zone B2 et C
Personne seule	27 120
Couple	36 216
Pers.seule ou couple + 1 personne	43 554
Pers.seule ou couple + 2 personnes	52 579
Pers.seule ou couple + 3 personnes	61 853
Pers.seule ou couple + 4 personnes	69 707
Par personne supplémentaire	7 775

Le propriétaire bailleur s'engagera à louer son logement à des ménages dont les ressources ne dépasseront pas un plafond égal à 130% de celui fixé, chaque année, pour les candidats à l'attribution de logements locatifs aidés conformément à l'annexe I de l'arrêté du 25.07.1987 modifié.

2- Le Loyer Conventionné Social Dérogatoire

Conformément aux orientations de l'avis relatif à la fixation des loyers et redevances du 10 février 2015, le loyer dérogatoire pourra concerner les logements de moins de 65 m² dans les communes de Jaunay-Clan et de Châtellerault.

	Jaunay Clan	*Châtellerault*	*Autres communes*
Logements < ou = à 65 m²	7,58	6,38	LCS (5,40)
Logements de 66 à 90m²	LCS (6,02)	LCS (5,40)	LCS (5,40)
Logements > à 90 m²	LCS (6,02)	LCS (5,40)	LCS (5,40)

Les plafonds de ressources des locataires sont identiques à ceux des loyers conventionnés sociaux (cf tableau ci-après)

3 - Le loyer conventionné "social"

Les loyers conventionnés "social" sont fixés au maximum comme suit (avis du 10 février 2015 relatif à la fixation des loyers et redevances) :

	Jaunay-Clan	*Châtellerault*	*Autres communes*
Toutes catégories de logements	6,02	5,40	5,40

La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (arrêté du 30 décembre 2014) :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
1	20 107
2	26 851
3	32 291
4	38 982
5	45 858
6	51 682
Par personne supplémentaire	5 765

4 - Le loyer Très Social

Les loyers Très Sociaux maximum sont fixés comme suit :

- pour les logements de surface inférieure ou égale à 70m² les loyers sont fixés en application des dispositions de l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation des loyers.
- pour les grands logements supérieurs à 70 m² les loyers plafonds retenus seront ceux applicables pour les PLAI. En outre, pour tout logement d'une surface supérieure à 100 m² le loyer sera plafonné à 492 € en zone B et à 456 € en zone C.

	Jaunay Clan	*Autres communes dont Châtellerault*
Logements < ou= à 70 m²	5,85	5,21
Logements > 70 m²	4,92	4,56

La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (arrêté du 30 décembre 2014) :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
1	11 058
2	16 112
3	19 374
4	21 558
5	25 223
6	28 425
Par personne supplémentaire	3 170

IV- Les politiques contractuelles

1. Les OPAH

a) L'OPAH de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse :

La convention d'OPAH de revitalisation rurale de la communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse signée le 21 janvier 2010 pour une durée de 5 ans s'est achevée le 31 décembre 2014. Elle avait pour objectifs la réhabilitation de 360 logements dont 260 PO et 100 PB. Un crédit global de 2 128 000 € est affecté à cette opération se décomposant en 998 850 € pour les PO et 1 129 950 € pour les PB.
Un avenant signé le 28 juillet 2011 a redéfini et adapté les objectifs de l'OPAH aux nouvelles orientations de l'Anah pour les quatre années restantes : 268 logements soit 67 par an doivent être réhabilités dont 52 PO et 15 PB par an.

Au total sur les 5 ans, 146 logements ont été financés :127 logements de PO et 19 logements locatifs de PB (472 513 € PO et 455 253 € PB soit un total de 927 766 € de subventions Anah). Le nombre de dossiers de travaux énergétiques de PO est important (94) . Par contre, les dossiers autonomie sont restés en deça des espérances.

b) L'OPAH RU de Châtellerault

L'OPAH RU de Châtellerault a été signée le 26 novembre 2012 pour une durée de **5 ans.**

Cette OPAH doit permettre de réhabiliter **200 logements** appartenant à des propriétaires privés dont **75 occupés** par leur propriétaire et **125** locatifs appartenant à des **bailleurs** privés

- 70 logements indignes dont 45 appartenant à des propriétaires bailleurs et 25 à des propriétaires occupants ;
- 80 logements au titre de la lutte contre la vacance ;
- 50 logements de propriétaires occupants au titre du programme Habiter Mieux

Les aides financières mobilisées pour les 5 ans s'élèveront à 3,618 M€ de subventions *Anah* (3,045 d'aides aux travaux + 573 274 € d'aides à l'ingénierie) et 120 300 € d'aides du *FART*. La *CAPC* s'engage à hauteur de 1 326 526 € (637 000 € d'aides aux travaux et 689 526 € pour le financement du suivi animation). La ville de Chatellerault abonde les aides aux travaux pour 470 000 €. Le *département* de la Vienne apporte 331 330 € et *Procivis* contribue à hauteur de 50 000 €.

En 2013 seuls 2 logements ont été réhabilités (1 PO et 1PB) pour un montant de 14 168 €. Malgré un effort très important en termes de communication et les moyens déployés par la maison de l'OPAH,et malgré le nombre relativement important de contacts, cette OPAH a rencontré de grandes difficultés au démarrage. Les freins identifiés : contexte immobilier qui freine l'ensemble de la dynamique, la contrainte du loyer conventionné pour les petits logements, état encore dégradé de certaines rues défavorable à une décision d'investissement sur l'habitat sont des facteurs partiels d'explication. En outre un problème général plus culturel, les propriétaires considérant que leur logement est de bonne qualité alors que l'état est médiocre au regard des attentes actuelles des locataires, ne favorise pas l'investissement des bailleurs locaux.
En 2014 , 9 dossiers ont été subventionnés dont 8 PO et 1 PB représentant un total de 112 720 € de subventions Anah et 32 000 € de subventions FART.

Pour 2015, une enveloppe de 609 050 € est réservée dont 189 850 € pour les PO et 419 200 € pour les PB, l'objectif annuel étant de réhabiliter 15 logements de PO et 25 logements de PB.

c) L'OPAH des communes rurales et péri urbaines de la CAPC

L'OPAH des communes rurales et péri urbaines de la CAPC a été signée le 6 juin 2014 . Cette OPAH de droit commun concerne 12 des 13 communes de la CAPC et les objectifs généraux visent à résorber la vacance et générer une offre en logement pour les besoins en relogement, éradiquer les situations de logements dégradés et lutter contre l'habitat indigne et indécent, lutter contre la précarité énergétique des occupants en améliorant la performance énergétique des logements, favoriser le maintien à domicile, encadrer le fonctionnement du parc locatif et préserver, améliorer le patrimoine local.
Elle doit permettre la réhabilitation de 224 logements sur 5 ans (45 par an) dont 177 logements occupés par des propriétaires occupants et 47 logements locatifs . Elle mobilisera 1 393 364 € d'aides Anah aux travaux dont 1 073 864 € pour les PO et 319 500 € pour les PB.
En 2014, première année de l'OPAH, 19 logements de PO ont été subventionnés pour un montant de 112 497 € de subventions de l'Anah et 65 600 € de FART.
Pour 2015, une enveloppe de 301 636 € de crédits Anah est réservée ainsi que 139 302 € de crédits FART, l'objectif annuel étant de réhabiliter 35 logements de PO et 10 logements de PB.

2 - les PIG (Programme d'Intérêt Général)

a) Le PIG pour l'amélioration de l'habitat du Pays Montmorillonnais

Ce nouveau PIG d'une durée de 2 ans a été signé le 31 janvier 2013. Il a pour objectifs :

1. la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
2. la lutte contre la précarité énergétique dont mise en œuvre du dispositif Habiter Mieux
3. le maintien à domicile des personnes âgées et les travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,
4. les ménages les plus modestes,
5. la revitalisation des centre-bourgs par un développement des opérations d'amélioration du parc locatif.

Le PIG du Pays Montmorillonnais doit permettre, tous financeurs confondus, d'améliorer un total de 276 logements appartenant à des propriétaires privés, soit 138 logements par an :

- dont 238 logements de propriétaires occupants (119 logements par an),
- dont 38 logements de propriétaires bailleurs (19 logements par an).

Au titre de l'**Anah** 208 logements feront l'objet d'un financement soit **104 par an**, répartis comme suit :

- 184 **logements occupés** par leur propriétaire, soit **92 par an**, se déclinant de la façon suivante :
  - PO LHI (logements indignes) : .....2 logements
  - PO LTD (logements très dégradés) : .....2 logements
  - PO Autonomie : .....18 logements
  - PO Energie (Habiter mieux) : .....70 logements
- 24 **logements locatifs** appartenant à des bailleurs privés, soit **12 par an** se déclinant de la façon suivante :
  - PB LHI :.....4 logements
  - PB LTD :.....3 logements
  - PB LD : .....5 logements

Les aides financières mobilisées par l'**Anah** s'élèveront à **1 799 000 €** dont 1 624 000 € d'aides aux travaux et 175 000 € d'aides à l'ingénierie.

- Une enveloppe de **1 132 000 €** est réservée aux travaux des PO
- **492 000 €** sont destinés aux PB.

En complément des aides de l'Anah, le **FART** apporte une enveloppe de **294 000 €**

En 2013, 88 logements ont été subventionnés dont 86 PO et 2 PB (473 394 € pour les PO et 24 692 € pour

les PB) : la majorité des dossiers concernent des PO énergie (73), les dossiers adaptation (11) et habitat indigne (2) étant résiduels.
En 2014, 128 logements ont été financés dont 122 PO et 6 PB à l'aide de 769 936 € (668 764 € pour les PO et 101 172 € pour les PB) : comme en 2013 la grande majorité des dossiers concernent des travaux de rénovation énergétique (101 logements dont 93 PO et 6 PB) avec une belle embellie pour les dossiers autonomie (31 logements)
Compte tenu du succès de ce programme et du nombre de dossiers en attente sur ce territoire mais aussi de la nécessité de poursuivre des démarches en matière d'habitat indigne, une prolongation de la durée du PIG pour une année supplémentaire a été accordée : elle permettra notamment d'atteindre les objectifs du PIG qui n'ont pu être réalisés en matière d'habitat indigne dans un contexte nouveau très favorable à l'émergence de dossiers, grâce à une aide en matière de repérage dans le cadre du contrat local de santé. Les objectifs de cette prolongation du PIG, qui sera signée courant mars 2015, par voie d'avenant sont de 108 logements de PO (3 POLHI, 5 POLTD, 30 PO autonomie, 70 PO Energie) et de 10 logements locatifs PB (4 PB LHI, 3PB LTD, 3 PB LD). Une enveloppe de 884 462 € est affectée à ce programme dont 736 166 € pour les PO et 148 296 € pour les PB.

b) Le PIG Labellisé « Habiter Mieux »

- *le dispositif*

Afin de permettre au programme Habiter Mieux de bénéficier à tous les PO et sur l'ensemble du territoire du département, le Département de la Vienne, l'Anah, l'État et la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ont signé le 1er mars 2013 un PIG « labellisé Habiter Mieux » pour mettre en place des prestations d'ingénierie renforcées et conforter les fonctions de pilotage et d'animation du dispositif « Habiter Mieux » . L'objectif est de lever les freins liés au coût de l'AMO pour les PO des territoires hors OPAH et PIG par une prise en charge des missions d'ingénierie au même titre que sur les territoires d'OPAH afin de :

- principalement, dans le cadre du programme habiter Mieux , favoriser l'émergence de dossiers de rénovation thermique dont les frais d'études et de dossiers deviennent gratuits pour les particuliers (prise en charge de l'AMO par les partenaires)

- et aussi à titre accessoire

  - permettre l'amélioration des logements indignes et très dégradés de PO

  - favoriser le maintien à domicile des personnes âgées

  - favoriser le développement d'une offre locative très sociale (en relais du PST)

- *Les objectifs quantitatifs:*

Les objectifs quantitatifs de ce PIG Labellisé Habiter Mieux s'élèvent :

- à 290 logements en 2012, 330 logements en 2013 et 350 logements en 2014 en ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme Habiter Mieux.

- à 40 logements annuels en ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne

- à 20 logements annuels au titre de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des ménages

- à 15 logements locatifs annuels au titre du développement d'une offre locative très sociale

En ce qui concerne les PO Energie, pour 2013 sachant d'une part que l'objectif plancher, revu à la

baisse, a été fixé à 400 logements pour le département de la Vienne (au lieu de 447) et que d'autre part, les modifications intervenues dans les programmes contractuels (achèvement + nouveaux programmes) ont modifié la répartition infra départementale de l'objectif plancher, l'objectif du PIG a été revu pour être porté à 306 logements. Pour 2013 les objectifs déclinés par territoires sont devenus les suivants :

CA du pays Montmorillonnais/Lussacois	PIG	70
CC des Vals de Gartempe et Creuse	OPAH RR	14
Commune de Châtellerault	OPAHRU	10
Total secteur contractuel		94
Reste du territoire	**PIG HM**	**306**
Total département		400

De même, pour l'année 2014 du fait de l'entrée en vigueur d'un nouveau programme et du maintien de l'objectif plancher pour le département à 400 logements, l'objectif du PIG était a minima de 280 logements. La répartition des objectifs PO Energie sur l'ensemble du territoire est devenue la suivante :

CA du pays Montmorillonnais/Lussacois	PIG	70
CC des Vals de Gartempe et Creuse	OPAH RR	14
Commune de Châtellerault	OPAH RU	10
CA du pays Châtelleraudais	OPAH	26
Total secteur contractuel		120
Reste du territoire	**PIG HM**	**280**
Total département		400

- *Les résultats*

La première année de mise en œuvre du PIG labellisé fut très positive puisque 325 dossiers ont été financés en 2013 dont 296 au titre de travaux énergétiques, 26 au titre de l'adaptation et 3 au titre de la lutte contre l'habitat indigne. Ainsi 1 687 573 € de subventions Anah ont été mobilisées auxquelles s'ajoutent 993 358 € d'aides du FART (ASE).

En 2014,319 logements ont pu bénéficier de subventions dont 303 au titre de travaux énergétiques, 13 au titre de l'adaptation et 3 au titre de la lutte contre l'habitat indigne. Ainsi 2 006 623 € de subventions Anah ont été mobilisées auxquelles s'ajoutent 1 139 900 € d'aides du FART (ASE).

- *Perspectives 2015*

La mise en œuvre du PIG labellisé Habiter Mieux conjugué à la réforme de l'Anah de 2013 élargissant l'éligibilité des dossiers (actualisation des plafonds de ressources des PO) et améliorant le financement des dossiers (Anah et FART) a généré une importante montée en charge des demandes en 2014 ; de ce fait un stock de dossiers relativement important n'a pu faire l'objet de financement sur les dotations 2014. Afin de pouvoir répondre à cette demande croissante le dispositif de PIG est adapté (avenant n°1) en resserrant les efforts sur deux priorités : la lutte contre la précarité énergétique et la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé. Les objectifs quantitatifs sont revus à la hausse pour être portés à 680 logements en 2015 dont 670 au titre de la politique de lutte contre la précarité énergétique et 10 logements au titre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé avec un besoin en financement Anah de 3 819 000 € (PO énergie) et 192 500 € (PO LHI LTD). Les besoins prévisionnels en crédits FART s'élèvent 2 557 760 €. Sur ces bases la répartition des objectifs PO Energie par territoires serait la suivante, sous réserve des dotations

disponibles pour 2015 :

CA du pays Montmorillonnais/Lussacois	PIG	70
Commune de Châtellerault	OPAH RU	10
CA du pays Châtelleraudais	OPAH	26
Total secteur contractuel		106
Reste du territoire		564
Total département		**670**

V- Le programme Habiter Mieux

- **Le partenariat**

Le Contrat Local d'Engagement permettant de décliner le programme Habiter Mieux a été signé le 28 mars 2011 ; depuis plusieurs avenants ont été conclus :

- Avenant n°1 au CLE signé le 8 février 2012 élargissant le partenariat à la MSA Sèvres Vienne, et à deux énergéticiens EDF et GDF-Suez. Par ailleurs, les participations financières de chaque partenaire sont déclinées pour 2012.
- « Protocole thématique énergie » formalisant l'association de l'énergéticien Total, représenté par sa filière CPO, référent dans le département. Les modalités de sa participation ont été précisées dans un protocole thématique énergie signé le 8 octobre 2012.
- Avenant n°2 signé le 1er juin 2013 déclinant les participations financières de chaque partenaire pour 2013
- Avenant n°3 signé le10 février 2014 renouvelant le CLE pour la période 2014-2017
- L'avenant n°4 déclinant les participations financières de chaque partenaire pour 2015 est en cours de signature

Parallèlement à cette contractualisation, des communes et communautés de communes se sont également engagées dans le dispositif soit dans le cadre d'une OPAH ou d'un PIG en vigueur,soit sous la forme d'un protocole territorial. A ce jour, deux communes et six communautés de communes ont renouvelé en 2014 leurs aides en faveur du programme Habiter Mieux en participant au repérage et en accordant des subventions complémentaires aux ménages bénéficiaires.

- PIG du Pays Montmorillonnais : aide de 500 € /logement avec un objectif de 70 logements
- La communauté de communes du Chauvinois (2012 renouvelé en 2014) : aide de 1 000€ par dossier, dans la limite de 20 dossiers par an,
- La commune de Loudun (2012 renouvelé en 2014) : aide de 1 500€ par dossier, dans la limite de 7 dossiers par an.
- La commune de Gençay (2012 renouvelé en 2014) : aide de 500 € par dossier dans la limite de 3 dossiers par an.

- **Les actions de mobilisation conduites**

En 2013, le programme Habiter Mieux ayant été intégré au Programme de Rénovation Energétique de l'Habitat, la campagne nationale lancée dans ce cadre le 21 octobre 2013 a réactivé l'information du grand public ; en outre des actions de communication locales auprès des professionnels du bâtiment et de l'association des maires ont relayé la campagne nationale et généré un nombre important de dossiers.

- **Le dispositif de suivi** repose sur :
  - un comité de pilotage qui se réunit une fois par an
  - un comité technique réunissant l'ensemble des techniciens partenaires du CLE, ainsi que l'opérateur d'ingénierie du département sur un rythme bimestriel.

Ce dispositif de suivi est désormais intégré à la gouvernance du PREH en accueillant les intervenants du guichet unique (ADIL , ADEME ,EIE point relais d'information),et les représentants des professionnels du bâtiment en ses instances politiques et techniques.

- **Le bilan des dossiers**

Pour la première phase du programme, l'objectif pour le département est d'aider 400 ménages par an en 2011 et 2012, puis 447 en 2013. Les objectifs régionaux de 2013 ayant été revus à la baisse, l'objectif de la Vienne pour 2013 a été ramené à 400 logements et maintenu à ce niveau en 2014. Le

programme Habiter Mieux est progressivement monté en puissance pour dépasser les objectifs annuels depuis 2013 avec cependant des résultats variables selon les territoires (voir tableau en annexe).

- Au 31 décembre 2011, 161 dossiers ont été déposés et engagés par la délégation locale de l'Anah, ce qui représente 40% de l'objectif annuel.
- Au 31 décembre 2012, 205 dossiers ont été instruits ce qui a permis d'atteindre 51 % de l'objectif.
- Au 31 décembre 2013, 417 ont été instruits dépassant l'objectif.
- Au 31 décembre 2014, 428 ont bénéficié de l'aide du FART
- En cumulé , 1211 logements ont été aidés soit 75,68 % des objectifs cumulés.

L'année 2014 a été marquée par un afflux massif de dossiers, l'entrée en vigueur du PIG Labellisé Habiter Mieux mi 2013 ayant favorisé l'émergence de dossiers dont les frais d'études et de devis deviennent gratuits pour les particuliers. La conjugaison de trois phénomènes : accompagnement gratuit par un opérateur, ouverture des plafonds de ressources du fait de la réforme de juin 2013 et la campagne nationale de communication du PREH, a généré une importante montée en charge des dossiers qui n'ont pu tous être traités.

En 2014, l'***Anah*** a consacré ***3 078 490 €*** de subvention pour des travaux, soit une moyenne de 7192 € par dossier (5366 € en 2013 et 3239 € en 2012) pour des travaux s'élevant en moyenne à 18 040 € par logement (13 056 € en 2013 et13 268 € en 2012) avec un gain énergétique moyen de 39 % .

Au titre du programme ***Habiter Mieux***, L'État a participé au financement des travaux ainsi que de l'ingénierie (418 € par dossier dans les secteurs contractuels, et à 557 € par dossier dans le secteur diffus et dans le PIG Labellisé) .

Pour 2014, la prise en charge de l'ingénierie Habiter Mieux a représenté 141 302 €, soit 13 382 € en secteur diffus, et 127 920 € en secteur contractuel. Pour les travaux, la subvention (ASE) s'élevait à 3 500 € par dossier, soit un montant total de ***1 698 425 €*** engagés (1 360 658 € en 2013 et 418 294 € en 2012) .

L' intervention Anah + Habiter Mieux cumulée s'élève à 4 776 915 € (3 524 939 € en 2013 et 1 082 428 € en 2012) soit en moyenne un taux de subvention de 62 % du montant des travaux. L'amélioration des conditions de financement a amené dans certains cas à écrêter les subventions afin que le taux de subventions publiques ne dépasse pas 80 % (ménages modestes) ou 100 % (ménages très modestes) du montant de la dépense.

- Les perspectives 2015

L'année 2015 sera marquée par l'évolution des règles de financement du FART et par l'importance du nombre de dossiers 2014 reportés en 2015.

- Le décret du 29 décembre 2014 a modifié le règlement des aides du FART à compter de 2015. D'une part, la majoration de l'ASE en complément des aides des collectivités n'est plus obligatoire mais devient facultative. D'autre part, le montant de l'ASE est modifié et fixé, pour tout dossier déposé à compter de 2015, à 2000 € par ménage pour les PO très modestes et 1600 € par ménage pour les PO modestes et par logement pour les PB ; pour les dossiers en instance déposés en 2014 et finançables en 2015, l'ASE s'élève à 3000 € pour les PO et à 2000 € par logement pour les PB. Compte tenu du succès du programme Habiter Mieux et de la forte demande , l'***ASE ne sera pas majorée en 2015***, y compris dans les secteurs programmés, afin de dégager une marge de manœuvre permettant le financement de quelques dossiers supplémentaires.

- Un volume important de dossiers déposés en 2014 est en instance dont une partie fera l'objet d'un financement sur l'exercice de 2015 : conformément aux orientations décrites au chapitre II-B, sur 349 dossiers, 261 feront l'objet d'un financement FART en 2015 ce qui devrait permettre de financer 140 nouveaux dossiers de propriétaires occupants très modestes sur les bases des nouveaux

financement (2000 €) pour atteindre l'objectif départemental. L'objectif départemental Habiter Mieux est maintenu à hauteur de 401 logements en 2015. Cet objectif qui correspond à la réalité de la dotation (chapitre II-A) est inférieur à la capacité à faire des territoires, exprimée dans les programmes. L'annexe 1 décline cet objectif départemental en objectifs théoriques par EPCI.

VI – Le plan de communication et de formation

La délégation développera sa participation aux actions permettant de faire connaître l'Agence, ses politiques et sa doctrine ainsi que les aides qu'elle dispense.

- A cette fin, elle continuera d'apporter sa contribution aux journées d'information et de sensibilisation aux actions de lutte contre la précarité énergétique.
- Par ailleurs des actions de communication interne en direction des différents partenaires seront menées pour faire connaître le rôle et les compétences de l'Anah et plus particulièrement les actions possibles en matière de lutte contre l'habitat indigne (élus , travailleurs sociaux, organismes de tutelles et curatelles....).Le programme d'actions de formation/sensibilisation sur cette thématique mis en œuvre en 2014 dans le cadre du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en partenariat avec l'ADIL et l'ARS sera renouvelé en 2015 plus spécifiquement en direction des élus et des secrétaires de mairie..
- Un partenariat est envisagé avec l'association Promotelec sur le rôle et l'action de l'Anah en matière de maintien à domicile des personnes âgées.
- En outre l'Anah apportera sa participation au salons de l'habitat. Enfin les actions de sensibilisation déjà engagées seront poursuivies en lien avec le PREH, auprès des professionnels du bâtiment afin de faire connaître le fonctionnement, le rôle et les aides de l'Anah, dans le cadre d'un dialogue avec les fédérations locales (FFB, CAPEB)

Le programme de formation interne de 2015 s'appuie essentiellement sur le thème du développement durable et sur la constitution d'une compétence technique au regard des diagnostics énergétiques et de l'appréciation de la dégradation des logements mais aussi au regard des nouvelles exigences en ce qui concerne les matériaux subventionnables. Une compétence en matière de fiscalité immobilière sera acquise sur la base de formation spécifique Anah. Elle sera complétée par un échange de bonnes pratiques en matière de lutte contre l'habitat indigne.

VII - Les contrôles

1- Le contrôle externe

Il vise à s'assurer auprès des demandeurs et bénéficiaires de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits auprès de l'agence.

La politique de contrôle sera poursuivie en 2015, dans les formes habituelles suivantes qui s'effectuent à deux niveaux :

- contrôle sur pièces
  - avant engagement: dans le cadre du développement durable, un contrôle sur pièce sera systématiquement effectué :
    - en ce qui concerne les PO pour la demande d'ASE, l'évaluation énergétique faisant apparaître un gain énergétique de 25 % est obligatoire
    - en ce qui concerne les PB, un contrôle de la grille d'évaluation de dégradation sera effectuée ainsi qu'un contrôle de la grille d'évaluation énergétique
  - avant paiement : les factures produites à l'appui des demandes de paiement font systématiquement l'objet de vérifications réglementaires avec un contrôle des conditions de réalisation et de la conformité des travaux au dossier présenté à l'engagement.
  - après solde d'une subvention ou validation d'une convention,

- le contrôle sur pièces est effectué au niveau central par le Pôle de Contrôle des Engagements (PCE) sur les dossiers de plus de trois ans.
- Au niveau local, la délégation effectue par ailleurs des contrôles d'occupation. La vérification des engagements des propriétaires est lancée chaque année au mois d'avril. Elle est effectuée par envoi de courrier et concernera en 2015 systématiquement tous les dossiers soldés.
  - en 2012 pour les PB (demande de bail et ressources des locataires)
  - en 2011pour les PO (demande d'attestation d'occupation)

Ces contrôles sont dans certains cas complétés par des visites sur place.

- contrôle sur place
  - D'une part , avant engagement, il est effectué en cas de doute dans la compréhension du dossier ou des plans pour tous les types de dossiers PO et PB
  - D'autre part, avant paiement du solde , les contrôles sur place visent prioritairement :
    - les dossiers présentés par les SCI
    - les dossiers en LC et en LCTS
    - les dossiers ayant fait l'objet d'observations à l'engagement (ex :conditions de sécurité, etc...)
  - Enfin après solde ou validation de convention des contrôles sur place peuvent être effectués sur demande du PCE ou en cas de signalement pour contrôler le respect des engagements.

Pour les dossiers sensibles des photos sont demandées lors du dépôt de dossier et au moment du paiement après travaux.
Le contrôle a essentiellement pour objet de vérifier la réalisation des mises aux normes et la conformité aux normes notamment quand les particuliers se réservent les travaux.

Un bilan des contrôles est produit chaque année pour la direction de l'Anah.
Cette politique de contrôle a conduit à effectuer en 2013 :

- 98 contrôles sur pièces pour vérifier le respect des engagements après solde
- 71 contrôles sur place dont 18 avant engagement et 53 avant paiement

De même en 2014

- Les contrôles sur pièces pour vérifier le respect des engagements après solde ont été effectués par le niveau central (MCAI)
- 58 contrôles sur place dont 18 avant engagement et 40 avant paiement ont été réalisés

2- Le contrôle interne

Il porte sur le processus d'instruction et de décision et a pour objet de vérifier la régularité et la qualité de l'instruction et de lutter contre la fraude et les détournements.
Un plan de contrôle interne a été élaboré conformément à l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012 et transmis à aux services centraux de l'Anah en avril 2012 (joint en annexe). Il dégage pour chaque étape des actions de contrôle interne en identifiant le contrôle de 1er et de 2ème niveau. Les quatre étapes dégagées pour formaliser les niveaux de contrôle ainsi que les modalités sont les suivantes

- le dépôt de la demande (contrôle de l'éligibilité)
- l'engagement
- l'instruction des demandes de paiement
- le respect des engagements souscrits

VIII- Les partenariats

Des actions partenariales sont conduites avec le Conseil Général dans le cadre de la politique départementale du logement mais aussi avec les deux principales communautés d'agglomération du département.

En outre dans le cadre des OPAH, un partenariat constructif se met maintenant régulièrement en place avec les EPCI qui participent au financement des aides à la pierre sur les thématiques qu'elles privilégient selon leurs politiques locales ainsi qu'avec le Département et dans certains cas l'ADEME et la Région.

Dans le cadre de la mise en place du programme Habiter Mieux et des actions de lutte contre la précarité énergétique , des partenariats nouveaux seront engagés avec les collectivités locales, les associations, les acteurs sociaux, les professionnels du bâtiment et les fournisseurs d'énergie ainsi que Procivis qui maintient son action dans la région et la CARSAT.

En outre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, et plus particulièrement le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) un partenariat est maintenant bien établi à l'échelle départementale, dans une logique de traitement opérationnel des situations, au-delà de la définition d'orientations stratégiques.

IX Modalités d'évaluation

L'outil de suivi Infocentre permettra de juger de l'état de consommation de la dotation et de l'atteinte des objectifs .
Pour 2015 un premier bilan sera établi en juin l'objectif étant d'atteindre un taux de consommation suffisamment important pour négocier des enveloppes complémentaires.
En septembre, au vu du bilan intermédiaire général de consommation, de l'avancement des différents programmes et des perspectives de dépôt des dossiers , un ajustement de la stratégie locale sera proposé à la CLAH et effectué dans une optique de bonne gestion des crédits.
Un suivi spécifique permettant de suivre le programme « Habiter-mieux » est mis en place afin de suivre les demandes à partir du premier contact jusqu'à l'engagement. Par ailleurs le comité de pilotage spécifique à ce programme se réunit mensuellement (voir § Habiter Mieux). Dans le cadre du PREH et de la mise en place des PRIS, face à l'afflux des demandes, ce suivi est renforcé pour identifier la traçabilité de la demande d'un particulier depuis son origine jusqu'au paiement et permettre de mettre en place des actions correctrices en cas d'engorgement du système.
Enfin chaque année dans le cadre des négociations du BOP une restitution sous forme de bilan des actions du PAT de l'année N-1 est effectuée. Ce bilan est aussi produit chaque année lors de l'établissement du programme annuel.

Le président de la CLAH

Dominique GALLAS

Un membre de la CLAH

Dominique MARIA

ANNEXE Habiter Mieux

Objectifs plancher par territoire pour 2015

Secteur	Territoire	Objectifs 2015	Dont contractualisé
1- OPAH	CC des Vals de Gartempe et Creuse	12	
1- OPAH	Commune de Châtellerault	10	10
2- PIG	CC du Montmorillonnais et Lussacois	55	70
2- PT HM	CC du Pays Chauvinois	16	20
3- PT HM	CC du Val Vert du Clain	14	
3- PT HM	CC du Pays Charlois + Civraisien	21	
3- PT HM	CC Vonne et Clain + Villedieu du Clain	19	12 (Vonne et Clain)
3- PT HM	CC du Pays Mélusin	14	8
3- PT HM	CC du Pays Mirebalais	11	
3- PT HM	CC du Lencloîtrais	12	
4- PIG HM	CC du Neuvillois	14	
4- PIG HM	CC Portes du Poitou	19	
4- PIG HM	CC du Pays Gencéen	9	3
4- PIG HM	CC du Pays Vouglaisien	15	
4- PIG HM	CA du Grand Poitiers	61	
4- PIG HM	CC de Vienne et Moulière	10	
4- PIG HM	CC de la région de Couhé	12	
4- PIG HM	CA Pays Châtelleraudais hors Châtellerault	40	
4- PIG HM	CC du Pays Loudunais hors Loudun	29	
3- PT HM	Commune de Loudun	9	9
TOTAL	Ensemble département	402	

Les objectifs pour les PO sont définis , en fonction du nombre de ménages – propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, et habitant dans une maison individuelle construite avant 1975, c'est à dire avant l'adoption de réglementation thermique (données Filocom).